

GRAESE : Groupe de Recherches Asie de l'Est et du Sud Est



ETUDES ET DOCUMENTS DU GRAESE

**La tragédie des communs revisitée.
Les tenures collectives face aux politiques foncières
en Asie du Sud-Est**

Etienne VERHAEGEN

**Centre d'Etudes du Développement, UCL, Louvain la Neuve
Unité d'Economie et Développement rural, Gembloux Agro-Bio Tech, ULG
Centre for Interdisciplinary Research on Rural Development (CIRRD),
Hanoi University of Agriculture (HUA)**

N°8/2013

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	3
2. LES « COMMUNS » FACE A LA COMMODIFICATION.....	7
2.1. Une définition des communs ?.....	7
2.2. Les communs agraires face aux politiques libérales de mise en valeur des ressources du Sud.....	8
2.3. Communs et dépossession.....	15
3. DIFFERENTES MANIFESTATIONS DE LA « TRAGEDIE DES COMMUNS » DANS QUELQUES ZONES DE L'ASIE DU SUD-EST.....	21
3.1. La version politico-économique de la «tragédie» : les communs comme frein à la mise en valeur des ressources rurales.....	21
3.2. La version ethno-sociologique de la «tragédie» : les communs décrétés ...	37
4. CONCLUSION	43
5. BIBLIOGRAPHIE.....	47

1. INTRODUCTION

Dans la littérature, la « tragédie des communs »¹ est sensu stricto un phénomène économique décrivant une compétition pour l'accès à une ressource limitée, menant à un conflit entre intérêt individuel et bien commun dont la conséquence inévitable à long terme est la surexploitation de la ressource. Le courant de l'économie néo-institutionnelle explique qu'il se produit lorsque les droits qui s'exercent sur une ressource rivale² sont peu ou mal définis (la ressource devenant non « excluable »). L'expression a été popularisée par un article de Hardin (1968), intitulé *The Tragedy of the Commons*. La théorie propose deux solutions principales pour éviter la surexploitation de cette ressource : la régulation étatique ou la privatisation. Malgré la confusion entre « biens communs » et « ressources d'accès libres » - depuis lors largement dénoncée - le raisonnement à la base de la tragédie des communs alimente depuis longtemps un argumentaire en faveur de politiques foncières et de gestion des ressources naturelles qui combinent, selon de multiples manières, la privatisation et la régulation étatique.

Cette contribution vise à mettre en évidence, depuis l'époque coloniale jusqu'aux actuels *land* et *green grabbings*, une profonde lame de fonds pouvant effectivement être qualifiée de « tragédie des communs ». Plus précisément, il s'agit de montrer que, s'il s'agit bien d'une « tragédie », il faut en proposer une version radicalement différente de celle soutenue par l'économie néo-institutionnelle, tant en ce qui concerne le diagnostic que les causes. Elle touche non pas au caractère « mal défini » des systèmes de droits qui gouvernent les communs et qui conduiraient à des gaspillages des ressources ou à leur surexploitation, mais bien plus à l'évolution des rapports de force dans l'élaboration des systèmes de droits qui régissent l'accès, l'usage, la répartition et la transmission des ressources dont dépendent les communautés rurales. L'objectif de ce chapitre est dès lors de faire ressortir, à partir de l'examen des grandes

1 Ou « Tragédie des biens communs »

2 C'est-à-dire où l'usage qu'en fait un utilisateur peut entrer en conflit avec l'usage que pourraient en faire d'autres utilisateurs.

politiques foncières dans les pays du Sud, les multiples formes qu'a pu prendre au cours du temps, l'instrumentalisation des communs par les pouvoirs coloniaux puis étatiques, les institutions transnationales et les acteurs privés globaux en vue de les contrôler. Il s'agit dès lors aussi de souligner que le « *land grabbing* » actuel ne constitue que la pointe de l'iceberg, celui-ci étant un mouvement d'affaiblissement constant des systèmes locaux de droits et de gouvernance des ressources beaucoup plus profond et enraciné dans les politiques foncières et les modèles agricoles mis en œuvre depuis des décennies.

La première partie est d'ordre général. Elle aborde globalement la question des communs à travers les analyses et approches courantes en termes d'économie politique. Différentes étapes qui paraissent marquantes dans la pensée et les approches des questions foncières seront abordées. Il s'agira de souligner, depuis l'époque coloniale, les logiques et perceptions façonnant les discours déployés autour de la « tragédie des communs ». La récurrence historique d'un certain nombre d'arguments appelant à la nécessaire transformation des régimes de propriété commune comme condition à la modernisation agricole et à la gestion durable des ressources sera mise en évidence. Cette partie trace des éléments du cadre conceptuel, théorique et de politique agricole générale dans lequel se déploient les stratégies foncières coloniales puis nationales qui seront évoquées dans la deuxième partie. Par ailleurs, vu la centralité des processus d'enclosure et de commodification dans la transformation des systèmes de droits relatifs aux communs, cette partie aborde aussi des considérations conceptuelles sur la privatisation comme mécanisme de dépossession et d'accumulation.

La deuxième partie de l'article aborde plus spécifiquement les évolutions foncières dans quelques pays d'Asie du Sud-Est (l'Indonésie, la Malaisie, le Laos et le Cambodge). Il ne sera pas question ici de brosser un panorama complet des politiques foncières mises en œuvre dans ces pays mais d'en souligner certains aspects et modalités qui mettent en évidence la multiplicité des processus de contrôle et d'exploitation des territoires ruraux par les pouvoirs en place. Par rapport aux politiques et stratégies qui participent de la « tragédie des communs » - dans le sens d'une dépossession des acteurs locaux de leurs droits sur ces ressources – on peut distinguer deux grands axes d'intervention. Le premier axe, objet de la première sous-partie, s'inscrit dans une vision des « communs »

considérés comme un frein à la mise en valeur des ressources agricoles et au développement durable. Il s'agit dès lors, selon cet axe, de transformer les relations de propriété à la fois par une patrimonialisation étatique et par la mise en œuvre de mécanismes de formalisation des droits qui conduisent à des appropriations privées et individuelles des ressources. La deuxième sous-partie aborde une autre facette de la construction de la « tragédie des communs » : la nécessité décrétée de protéger les ressources considérées comme « communautaires », « coutumières », « collectives », en les définissant et circonscrivant sur base de critères géographiques, écologiques ou d'indigénité, par des législations nationales ou régionales. Ce deuxième axe d'intervention, que l'on pourrait qualifier de « mythification des communs », entraînent de nouvelles formes d'enclosure, par une simplification et rigidification des modes locaux de tenure foncière au service d'un contrôle étatique et privé des territoires ruraux.

Nous verrons que ces deux axes (qui sont d'ailleurs largement complémentaires) sont sous-tendus par une large panoplie d'arguments mobilisée par les développeurs et les pouvoirs en place, articulant en sens divers la question des tenures foncières avec les incitations aux investissements productifs et de protection des ressources.

Les communs apparaissent pourtant plus que jamais cruciaux dans les stratégies paysannes de résistance aux dynamiques d' « accumulation par dépossession », comme espaces d'autonomisation des populations rurales et de reconstruction de leurs territoires de vie

2. LES « COMMUNS » FACE A LA COMMODIFICATION

2.1. Une définition des communs ?

Dans la littérature sur les tenures foncières, les termes de « ressource commune » ou « propriété commune » sont appréhendés de manière généralement vague et surtout très variée (Bruce, 2000), ce qui dénote l'extrême étendue des situations comprises entre la situation où les ressources sont d'accès complètement libre et celle de la propriété privée absolue. Ils peuvent d'abord définir une situation dans laquelle les ressources sont utilisées par plusieurs personnes ou communautés à la fois, comme dans le cas classique des zones de pâturage commun. Mais ils peuvent aussi désigner des systèmes où les ressources sont utilisées collectivement, la production étant organisée par une communauté. Enfin, l'accent peut être mis sur les institutions sociales qui permettent une (ré-)allocation régulière des ressources. Ces « propriétés communes » se caractérisent dans ce sens par un contrôle social des droits, tant dans l'élaboration que dans l'application de ces droits. Comme exemple de cette approche, on peut citer Jodha (1995 : 3278) : « *Common-pool resources could be simply described as community's natural resources where every member has access and usage facility with specified obligation, without anybody having exclusive property right over them* ».

De manière générale, les ressources communes se caractérisent donc par le fait qu'elles sont placées sous le contrôle d'un groupe, d'une collectivité. Il est dès lors plus indiqué de parler de système de droits de propriété commune que de ressources communes. Ces droits au sens large (du droit d'accès au droit d'exclure) sont partagés, détenus et reconnus (au moins par la coutume ou des règles communes) par l'ensemble d'une communauté définissable. Dans la suite du texte, le terme de « communs » fera dès lors référence au mode de tenure qui définit les différents droits s'exerçant collectivement.

La complexité de cerner le caractère « commun » des ressources et ou des droits y afférents rend périlleuse toute appréciation quantitative, mais Alden Wily (2011) estime que les « communs » représentent encore 65 % de la surface terrestre du globe (8,54 milliards d'ha). Quoiqu'il en soit, il est largement reconnu que, dans les sociétés agraires, les

ressources « communes » ont toujours constitué une base essentielle de la production, comme de l'ensemble des activités de reproduction des communautés. Leur accès constitue surtout un élément crucial comme moyens d'existence pour des populations entières et, en particulier, pour les franges les plus pauvres et les plus vulnérables de celles-ci, comme pour les catégories d'acteurs qui ne peuvent traditionnellement acquérir que de faibles droits sur les ressources, telles que les femmes. La *Commission on Legal Empowerment of the Poor* (CLEP, 2008, citée par Alden Wily, 2011) évalue à 1,5 milliard le nombre de personnes qui continuent à réguler leurs relations à la terre selon des modes collectifs et coutumiers de tenure. En Afrique, il s'agirait de 90 % de la population selon les estimations de Alden Wily (2011), soit 500 millions de personnes qui seraient d'une manière ou d'une autre dépendantes totalement ou partiellement des communs.

2.2. Les communs agraires face aux politiques libérales de mise en valeur des ressources du Sud

Sur le plan de la pensée du développement, les années 1960 et surtout 1970 marquent la montée des approches néo-malthusianistes, avec l'émergence du discours alarmiste sur l'explosion démographique au Sud et des grandes peurs environnementales globales. Tout un courant de la pensée sur le développement remet à l'honneur les économistes classiques qui avaient introduit le concept de finitude. Le lien entre croissance démographique, pauvreté et dégradation de l'environnement a alimenté une vision catastrophiste sur les systèmes agraires et l'état des ressources naturelles dans les pays du Sud.

Au niveau des politiques de développement, ces grandes peurs ont conduit à un renforcement du rôle donné à la Banque Mondiale pour soutenir des projets de modernisation agricole accélérée dans un certain nombre de pays considérés comme pouvant connaître des problèmes accrus d'instabilité (Peemans, 2007). Rappelons que dans le cadre du Consensus de Washington, la politique de moins d'État et de plus de marché s'est, à partir des années quatre-vingt, imposée sur la scène internationale à travers le rôle majeur joué par les institutions internationales et les grandes agences de développement. Dans cette nouvelle orthodoxie du développement néo-libéral, la manière d'aborder

la question des droits sur les ressources (et en particulier la terre) et de la distribution de ces droits ont trouvé une large place.

Sur le plan des politiques foncières, le retrait de l'État s'est manifesté par deux grandes orientations, mises en œuvre à des degrés divers selon les pays et les régions et qui semblent à première vue contradictoires mais qui en fait convergent vers un objectif de formalisation des droits sur les ressources en vue de la modernisation des systèmes de production agricole. Le premier axe est celui de l'encouragement à la privatisation des ressources de manière à les rendre marchandisables et à inciter les investissements. Le second est une délégation des droits à des structures intermédiaires, accompagnée d'un nouvel intérêt pour les arrangements collectifs en matière d'accès et de gestion des ressources.

D'un point de vue doctrinal, la peur du nombre combinée à une vision des sociétés traditionnelles perçues comme incapables de s'adapter à l'évolution du rapport hommes-ressources, a donné naissance au courant de pensée de l'École des droits de propriété. Il a conduit à la théorie évolutionniste des droits fonciers dont le point de départ est la mise en avant des limitations inhérentes aux ressources communes. Aussi longtemps que les ressources sont abondantes, l'absence des droits de propriété (avec leurs attributs standards d'exclusivité et de libre transférabilité) n'a pas des conséquences préjudiciables. Le maintien des droits communaux semble même justifié pour autant que les gains de l'internalisation des effets externes demeurent faibles comparés aux coûts (incluant les coûts d'établir et d'imposer des droits de propriété privés). Cependant, avec la concurrence croissante pour l'utilisation de la terre en raison de la poussée démographique et/ou de la croissance de la demande alimentaire et de matières premières, la propriété commune devient instable, selon cette théorie, et produit des effets nocifs sous forme de mauvaise gestion et/ou de sur-exploitation des ressources. Les efforts pour maintenir la terre en bon état et accroître sa productivité ne sont pas encouragés et les bénéfices sociaux du système sont perdus. L'écologue américain Hardin a popularisé cette vision avec son célèbre article de 1968 sur la « Tragédie des communs ». La thèse de Hardin, qui soutient qu'il faut enclore les ressources communes et privatiser les droits, a fortement influencé les débats sur les politiques foncières.

La théorie évolutionniste des droits de propriété suppose donc une inévitable augmentation de la demande pour des droits plus sécurisés de

manière à réduire les incertitudes et les différents coûts liés à l'accroissement des litiges. L'analyse se fonde sur une notion-clé de l'économie institutionnelle, celle des coûts de transaction. L'innovation institutionnelle que constituent les titres fonciers apporterait la réponse à la montée de ces coûts engendrés par les conflits fonciers croissants. Dans cette perspective, il convient que l'État mette en place des systèmes d'enregistrement des terres et d'attribution de titres de propriétés, puisque seuls les droits de type privé garantirait plus de sécurité et le développement d'un marché foncier. Les terres peuvent donc être affectées de manière plus efficace et flexible et par les agents les plus dynamiques et les plus en mesure d'investir dans l'amélioration de la productivité. Le bénéfice est considéré comme général puisque l'agriculture devient plus performante et les conflits sociaux moins fréquents³. Par ailleurs, des droits privés et individualisés (et donc sécurisés) sur la terre permettent aussi à celle-ci de jouer un rôle de garant pour faciliter l'accès au crédit.

Dans cette vision sur la nécessaire transformation des communs vers leur individualisation et leur commodification, certains auteurs vont encore plus loin, en défendant l'idée qu'elle est non seulement souhaitable, mais surtout « naturelle ». Les argumentations de Woodhouse (2003) doivent à cet égard être mentionnées. En s'appuyant sur un certain nombre d'études menées par différents chercheurs dans plusieurs pays africains (Mali, Botswana, Kenya et Afrique du Sud), il considère également que « *these accounts [les observations dont il fait référence] do not support recognition of customary rights at the level of the community as a means to protect the poor. They imply that where there is competition for land and investment in increasing agricultural productivity, the incipient privatization of land will tend to reduce access to land for the poor irrespective of the formal tenure regime in place* » (2003 :1715). Mais il en conclut que la marchandisation et l'individualisation de l'accès à la terre et à l'eau peuvent être considérés comme un mode « par défaut », c'est-à-dire le système qui prévaut en l'absence de toutes interventions mises en œuvre pour le contrer. Il soutient en effet que les processus de commodification et de marchandisation de la terre sont internes aux

³ On retrouve là le même type de transposition de l'intérêt individuel à celui de la société qui avait été développée par les défenseurs du mouvement des enclosures en Angleterre au XVIII^{ème} siècle.

communautés locales plutôt qu'imposés de l'extérieur, et que le moteur de ces processus est l'augmentation de la valeur de la terre. Il rejoint donc les défenseurs de la théorie évolutionniste des droits de propriété, mais dans une perspective inversée puisqu'ici, l'investissement en vue de l'accroissement de la productivité n'est plus perçu comme la conséquence de l'individualisation et de la formalisation des droits, mais comme sa cause. Déjà en 1922, Lugard (in Chanock, 1991, cité par Peters, 2013) considérait que l'émergence des droits de propriété et la commodification de la terre avec la pression démographique qui accroît la valeur de celle-ci, était une évolution « naturelle » et universelle. Dans cette vision, les communs sont historiquement appelés à disparaître en tant que mode de tenure assurant une sécurisation d'accès des ressources à l'ensemble des membres d'une collectivité. Il s'agit de la version sociale de la « tragédie des communs » pour laquelle les rapports de pouvoir au sein des communautés rurales sont tels que la commodification de la terre constitue partout une lame de fond spontanée sur laquelle les acteurs les plus forts s'appuient au détriment des acteurs vulnérables.

Dans le fil de cette vision, la Banque mondiale a longtemps soutenu la nécessité de la formalisation des droits à travers les titres fonciers de nature privative. Dès 1975, son Document de Politique de Réforme Foncière recommandait l'attribution de titres fonciers formels comme pré-condition d'un « développement moderne ». Il préconisait aussi l'abandon des systèmes de tenure communale au profit de titres individuels et la sub-division des communs, de même que le développement du marché foncier (Quan, 2000). Dans son étude de prospective à long terme" sur l'Afrique sub-saharienne publiée en 1989, elles assuraient que "le caractère temporaire des droits d'occupation n'incite pas les individus à amender la terre". Le même document préconisait "le droit permanent de cultiver la terre et de la léguer ou de la vendre", autrement dit la propriété privée. Pour l'économiste en chef de l'unité de développement rural de la Banque, K. Deininger « les droits de propriété doivent constituer des incitations à l'investissement et doivent être définis de telle manière qu'ils sont faciles à observer, à faire respecter et *surtout à échanger*. Leurs premiers objectifs est de faciliter les investissements » (Deininger, 2003 : xxii). La nécessité des réformes foncières s'appuyant sur les mécanismes de marché dans l'optique de favoriser les investissements dans l'agriculture pour la rendre plus

compétitive et intégrée aux chaînes de valeurs est à nouveau présente dans le rapport de la Banque sur le développement de 2008 (« L'agriculture au service du développement »). « Si les droits fonciers de ceux qui cultivent ne sont pas garantis, ceux-ci seront moins incités à fournir les efforts nécessaires à une utilisation productive et durable ou à effectuer les investissements éventuellement nécessaires. Des droits de propriété garantis et univoques permettent également aux marchés de transmettre la terre à des utilisations et utilisateurs plus productifs » (2008 : 165). Le développement harmonieux du marché de la terre est considéré comme crucial « pour assurer le transfert des terres aux utilisateurs les plus productifs et pour faciliter la participation à des activités rurales non agricoles ainsi que la sortie de l'agriculture (2008 : 10 [de l'abrégé]). Il est donc « important qu'il existe des marchés fonciers fonctionnant de manière harmonieuse » (ibid.) On peut aussi faire remarquer, à propos de l'encouragement de la Banque à la migration ou la recherche de salariat agricole pour les paysans qui ne peuvent pas se positionner dans les chaînes de valeur, qu'elle ne semble pas se soucier des menaces de dépossessions de la terre à grande échelle. D'autres études plus récentes de la Banque soulignent la fonction redistributive de la marchandisation de la terre⁴. Plus récemment, dans son rapport sur les acquisitions à grande échelle (2010), la Banque y souligne également l'intérêt d'évaluer monétairement la terre, officiellement pour assurer que lors des transactions avec les acquéreurs ou loueurs de la terre, les dédommagements aux populations locales soient corrects.

Sous l'influence de la Banque mondiale, les gouvernements africains ont eux-mêmes assez largement adopté cette volonté de commodification de la terre dans leurs orientations de développement rural. Les termes de marché foncier et de ventes sont rarement évoqués mais on comprend qu'à travers un souci d'attribuer une valeur monétaire à la terre et donc notamment l'acquisition de titres individuels, il s'agit (souvent au nom de l'équité et de la justice sociale, en particulier à l'égard des pauvres et des femmes) de favoriser les échanges.

Signalons toutefois que sur la question des modes de tenure foncière, la position des agences de développement est parfois plus nuancée, voire

⁴ Voir par exemple Deininger et Byerlee (2011).

ambiguë dans le cas de la Banque mondiale⁵. L'importance de diversifier les modes de tenure en fonction des situations est de plus en plus reconnue.

La Banque mondiale et plusieurs grands bailleurs de fonds ont d'ailleurs, fin des années quatre-vingt, commencé à financer de très gros programmes de gestion de terroirs en Afrique. Ils s'inscrivent dans le courant de la décentralisation, et d'une reconnaissance (ou à tout le moins d'une prise en compte) des règles et arrangements coutumiers, et vont dans le sens d'une délégation de la gestion de ces ressources à des instances locales pouvant aller jusqu'à une formalisation de ceux-ci. Dans cette orientation, l'importance des ressources communes est reconnue et les droits qui s'y exercent ne doivent plus nécessairement être transformés en droits individuels et privatifs.

La vision de la « tragédie des communs » et surtout les enseignements politiques qui en ont été tirés en termes de nécessité de favoriser rapidement les droits de propriétés privés ont en effet été progressivement critiqués et combattus⁶, en particulier dans le cadre de l'approche néo-institutionnaliste de la propriété commune (voir notamment Bromley et Cernea, 1989, Ostrom, 1990, Balland et Platteau, 1996 ou Buttoud, 1989 pour les espaces forestiers). La confusion établie entre les « communs » et les ressources d'accès libre, la non prise en compte de la complexité et la diversité des systèmes de modes de tenure et la focalisation sur la privatisation aux détriments d'autres formes de sécurisation des droits sont largement dénoncés depuis les années 1980. Ce courant de pensée (re)souligne qu'on est en fait en présence de régimes de propriété multiple dans lesquels l'absence de droits n'est pas

⁵ Si certaines de ses positions soulignent clairement la priorité sur la sécurité foncière via sa marchandisation et l'enregistrement formel, d'autres positions montrent que les modes collectifs de tenure ne sont pour autant pas systématiquement rejetés. Elle a par exemple reconnu dans son rapport de 1990 sur le développement que dans certains cas, le passage aux droits individuels tend à affaiblir la capacité des systèmes traditionnels à assurer que tous les membres de la famille étendue aient accès à la terre (World Bank 1990, cité par Li, 2009). Le risque de dépossession des familles pauvres poussées à monnayer leurs terres au profit des élites est reconnu.

⁶ De même les impacts des expériences vigoureuses d'attribution de titres individuels formels, comme au Kenya, se sont révélés très peu encourageants en termes d'incitation à l'investissement (Bruce, 2000).

rencontrée. Etant donné la prééminence de ces régimes et l'importance des ressources qu'ils concernent, les partisans du courant des *Common Property Rights* arguent de la nécessité, non de les remplacer par d'autres systèmes de droits via la privatisation ou l'étatisation mais de les renforcer et de la faire évoluer en fonction des nouvelles conditions de production. Ils soulignent l'importance de réattribuer aux collectivités locales, prises en tant que communauté, les droits sur ces ressources. Ces collectivités seraient en effet seules capables d'édifier, de mettre en application et de contrôler, les règles et institutions nécessaires à la gestion collective des ressources. Cette vision a donné naissance à de multiples approches fondées sur des modèles communautaires de gouvernance des ressources, principalement en Afrique francophone où ces programmes prennent l'appellation de « gestion de terroirs ».

Il n'y a pas lieu ici de critiquer ces approches sur leurs intentions, mais néanmoins de faire remarquer que cet intérêt pour les communs est susceptible, à bien des égards, d'alimenter aussi une forme de « tragédie des communs ». Le discours « communautaire » peut en effet servir d'appui à des programmes de développement qui restent focalisés sur une mise en valeur des territoires ruraux dans une perspective productiviste et environnementale (Verhaegen, 1998). Ces approches sont notamment inspirées par le courant de l'économie néo-institutionnelle où les communs sont appréhendés en termes de coûts et bénéfiques. Cela ressort clairement des définitions familières des communs que l'on peut rencontrer dans la littérature. Ainsi, contrairement aux ressources d'accès libre où aucun contrôle n'existe, on trouverait avec les ressources communes le droit d'exclure, l'opportunité de réguler l'usage de la ressource par les membres du groupe et, surtout, l'incitation à le faire parce que les coûts et les bénéfiques de l'usage régulé et durable seraient internalisés par le groupe (Ostrom, 1986; Bruce and Fortmann, 1992, cités par Bruce, 2000: 4). Selon cette vision, ces coûts et bénéfiques sont d'abord déterminés par les caractéristiques de la ressource elle-même. Bruce (2000), par exemple, soutient que la propriété commune est adoptée pour des ressources qui, par leur nature, sont moins propices, en termes de faisabilité ou de coûts, à une division en vue de leur gestion par les ménages ruraux. Cette vision des communs, imprégnée d'individualisme méthodologique, met l'accent sur les aspects fonctionnalistes ; la gestion des ressources devenant ainsi tributaire d'un

certain nombre de conditions et d'incitations sur lesquelles il est possible d'agir. Elle consiste à les désencastrer de leur contexte social, culturel, identitaire, historique, pour les appréhender en termes technico-économiques dans une perspective d'alignement des pratiques des communautés rurales sur les prescrits de la modernisation agricole. Il s'agit d'une vision réductrice et instrumentale des communs, qui favorise plutôt qu'elle ne dénonce une « tragédie » autour des communs sur le plan de leur conception et des finalités qui leur sont attribuées.

2.3. Communs et dépossession

Puisque l'élimination des communs est de plus en plus associée au projet néolibéral comme moteur de leur enclosure et privatisation, avec ses conséquences en termes de « dépossession », il convient de préciser le concept de commodification qui est au cœur de cette association.

Avec la nouvelle focalisation sur les phénomènes de « *grabbing* », que ce soit concernant la terre, les services environnementaux (le « *green grabbing* ») ou les conditions de production et d'échange (le « *control grabbing* », selon l'expression de White et al., 2012), on assiste à une importante résurgence des analyses d'économie politique centrées sur le concept de dépossession et directement inspirées de la théorisation marxiste .

Dans les phases du développement capitaliste en lien avec l'agriculture et l'alimentation, la question de la privatisation des ressources constituant la base de la production semble être un fil conducteur central, un moteur sans cesse relancé du processus d'accumulation. Ce moteur est constitué du couple commodification-enclosure comme stratégie de l'appropriation du surplus du travail à des coûts les plus bas possibles.

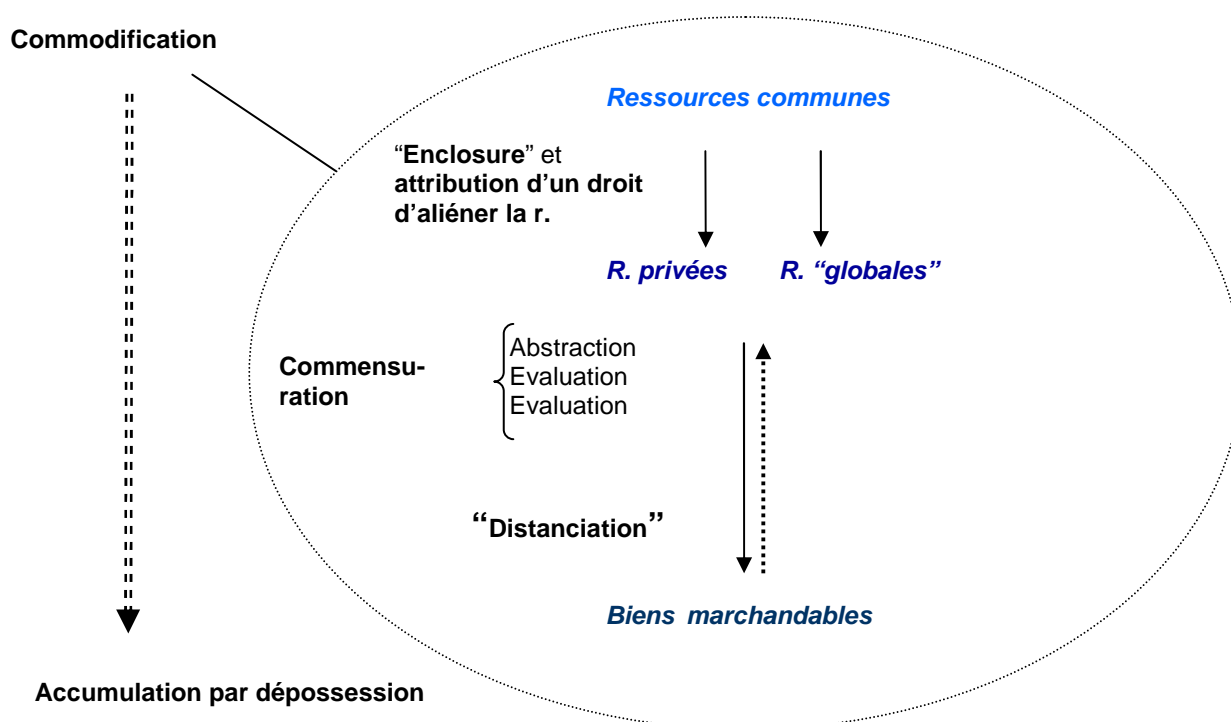
Marx, avec son concept d'accumulation primitive, est en effet le premier à avoir identifié la transformation des rapports de propriété dans le processus de l'accumulation capitaliste. La dissolution de la propriété fondée sur le travail des possesseurs conduit à une autre forme de propriété privée, la propriété capitaliste, c'est-à-dire privée et individuelle. Marx lui-même a utilisé le terme de « *land grabbing* » à propos des enclosures anglaises au XVIIIème siècle (White et al., 2012).

Polanyi (1944 [1983]) a complété l'analyse marxienne de l'accumulation en introduisant le concept de « marchandises fictives » (*fictitious commodities*) et donc de commodification, c'est-à-dire la conversion du capital social, naturel, culturel et politique en valeurs monétarisées. Il s'agit de « libérer » la nature, autrement dit de la détacher, au même titre que le travail, de son système de contrôle social pour la placer sous les auspices des marchés auto-régulés.

Ce processus constituerait, selon Polanyi et plusieurs auteurs à sa suite, le véritable point de départ de l'essor du capitalisme à travers l'accumulation primitive du capital, ou encore ce que, plus récemment, Harvey (2005) a appelé l' « accumulation par dépossession » pour caractériser le néo-libéralisme et ce qui le distingue des formes d'accumulation par exploitation définies par l'analyse marxiste.

Aujourd'hui, la privatisation des ressources est généralement présentée comme le mécanisme central par lequel se réalise cette dépossession (Harvey, 2003, Castree, 2003, McCarthy et Prudham, 2004, Mansfield, 2007, Araghi, 2005, Bakker, 2010, Glassman, 2006, Araghi et Karides, 2012, McMichael, 2005, 2011, Makki, 2012, Moore, 2011, 2012, Peluso et Lund, 2011). Etant donné la centralité donnée à cette notion de privatisation, perçue couramment comme la transformation de biens publics ou communs en biens privés, il importe de se pencher davantage sur ce processus et de préciser son lien avec la commodification.

Figure 1 : schématisation du processus de commodification



La notion de privatisation comprend de nombreuses acceptions, mais en termes de rapports sociaux aux ressources, il faut essentiellement l'entendre comme le processus qui transforme les différents droits sur ces ressources en une forme particulière de maîtrise, la propriété privée, c'est-à-dire, si l'on se réfère à la théorie des maîtrises foncières (Schlager et Ostrom, 1992), à une maîtrise *absolue*. Cette maîtrise implique le droit reconnu au propriétaire d'aliéner la ressource, c'est-à-dire de la céder (location, héritage, vente, ...) ou de la détruire. C'est ce droit d'aliéner qui conduit à reconnaître la privatisation comme le moment clé pour créer des objets de propriété qui peuvent être échangés à travers le marché, c'est-à-dire pour permettre une commodification. Pour Mansfield (2007 : 393), la privatisation est le « *general process of limiting access to resources through enclosure, in which things are made into property that can be owned, controlled, and transferred* ». Il souligne donc la notion d'enclosure qui historiquement se réfère à la suppression de « droits communs » et leur remplacement des champs, pâturages et jachères par

des champs enclos sur lesquels ces droits ne peuvent plus s'appliquer (Gregory et al., 2009).

Dans l'acceptation moderne que l'on retrouve dans de nombreuses analyses marxistes, l'enclosure se réfère à l'acte représentationnel et physique de séparation d'une chose ou d'une entité de son contexte (Castree, 2003). « Cela implique de fixer des limites légales et matérielles autour de phénomènes de telle manière qu'ils peuvent être vendus, achetés et utilisés par des individus, groupes ou institutions également 'fixés' » (ibid : 280). Tout comme la privatisation, cette création d'entités ontologiquement discrètes, avec leurs propres spécificités qualitatives, constitue une étape indispensable à la commodification (ibid).

En vue de la marchandisation, un processus de commensuration est également nécessaire. Il comprend une phase d'abstraction, où les qualités de toutes choses individualisées sont spécifiées en fonction d'attributs homogénéisés plus larges (par exemple, la quantité de CO2 contenue dans des arbres), et une phase d'évaluation, où ces qualités peuvent être exprimées en valeurs communes (généralement monétaires). Dans son analyse des marchés carbone (MDP, REDD, ...), Lohmann (2010) explicite ce processus de commensuration dans la commodification des ressources naturelles.

Si la question de l'enclosure, et avec elle celle de la dépossession, évoque avant tout les rapports sociaux autour des ressources naturelles que sont la terre, les forêts, l'eau et les ressources qui y sont liées, les analyses récentes du néo-libéralisme élargissent ce champ de ressources pour y intégrer d'autres types d'actifs sociaux. Tout d'abord, l'accumulation du capital se réalise par l'extension des relations de propriété à de nouvelles formes de la nature, comme le patrimoine génétique et la biodiversité ou les processus biologiques (le cycle du carbone en particulier), touchant ainsi à la vie elle-même (Mansfield, 2007). Mais l'enclosure se réalise aussi à travers les mécanismes de restriction des droits à produire et d'accéder aux marchés. McCarthy (2004) évoque par exemple le rôle des accords commerciaux internationaux dans le déploiement de la gouvernance néolibérale de l'environnement. Avec l'explosion des brevets sur le vivant (Brand et al., 2008), la multiplication des systèmes de certification et des labels (Busch et Bain 2004, Guthman, 2007), l'élargissement des systèmes de quotas à de nouvelles ressources - en particulier les ressources halieutiques (Mansfield, 2001) - et l'extension des marchés de services

environnementaux, les mécanismes de l'enclosure s'étendent et se diversifient. Et, surtout, ils se globalisent, rendant les biens et les services liés à la nature de plus en plus « fictifs », c'est-à-dire désincarnés des lieux et des moments auxquels ils sont originellement attachés et de la sorte rendus accessibles, à travers différentes formes de marché distant, pour tout acteur quel qu'il soit.

3. DIFFERENTES MANIFESTATIONS DE LA « TRAGÉDIE DES COMMUNS » DANS QUELQUES ZONES DE L'ASIE DU SUD-EST

3.1. La version politico-économique de la « tragédie » : les communs comme frein à la mise en valeur des ressources rurales

Pour Polanyi, c'est dans la colonisation moderne, à partir de la fin du XIX^{ème} siècle, que devient particulièrement manifeste la véritable signification du projet consistant à séparer la terre de l'homme et à organiser la société de manière à satisfaire aux exigences d'un marché de l'immobilier. Il existe une similitude entre les évolutions du statut du foncier en Europe, telles que les enclosures en Angleterre, et celles qui ont eu lieu dans les colonies. Toutefois, les évolutions qui ont pris plusieurs siècles en Europe ont été réalisées en seulement quelques décennies outre-mer, ce qui n'a pas permis la mise au point d'adaptations sociales (Polanyi, 1944 [1983]).

L'objectif, pour le colonisateur, était moins de modifier les rapports de propriété à la terre que de s'assurer une mise en valeur de celle-ci dans le but de s'approvisionner en produits agricoles nouveaux et bon marché. Les États coloniaux ont édicté des législations sur les terres et les ressources renouvelables pour satisfaire cet objectif. Pour l'État colonial, il s'agissait d'affirmer son contrôle sur les hommes et de transformer les agricultures, dans une optique de "mise en valeur". Même lorsqu'un intérêt pour les agricultures et les systèmes fonciers locaux s'est manifesté, ce fut sur des représentations inexactes et/ou avec la volonté manifeste de les utiliser pour les objectifs de la colonie (Lavigne-Delville, 1999).

Ces législations s'appuyèrent sur deux grandes familles de droits, celle de la Common Law et de l'Equity diffusée par l'empire britannique, et celle du Code civil issue de la révolution française et dans une certaine mesure de l'empire romain (Merlet, 2010). Dans les deux cas, une des composantes de la politique de mise en valeur des terres a été la constitution progressive d'un monopole foncier par l'État colonial, basé sur ce principe de la domanialité et la notion de biens vacants et sans maître. Les collectivités locales et les cultivateurs devaient prouver leurs droits "coutumiers" sur la terre. S'ils n'y arrivaient pas, la terre était

considérée comme vacante et sans maître et entrant automatiquement dans le domaine de l'État ou mises sous la responsabilité de pouvoirs locaux subordonnés à la tutelle coloniale.

Dans les Indes hollandaises (futurs Indonésie) par exemple, la Couronne hollandaise édicta un décret royal agraire en 1870 déclarant que toutes les terres non enregistrées appartiennent à l'État. Puisque, formellement, les terres possédées sous le système *adat* (l'ensemble des droits coutumiers en Malaisie et Indonésie) n'ont jamais été enregistrées sous l'administration coloniale, l'État avait donc les droits sur toutes les terres sur lesquelles les populations indigènes vivaient depuis des générations⁷ (Soesangobeng, 2004, cité par Bell et al., 2013). Des concessions commerciales de long terme pouvaient dès lors être obtenues du pouvoir colonial (Johnstone, 2010).

En Malaisie, avant l'arrivée des britanniques, les différents États de la Péninsule étaient gouvernés par des Sultans, mais dont les droits sur la terre ne sont pas clairement établis (Zaki et al., 2010). Le pouvoir colonial hollandais avait néanmoins établi des distinctions de territoire dans le but de constituer des réserves foncières. Il avait défini une catégorie de terres villageoises, qui excluaient les forêts et les terres de jachère. Cette catégorisation constitua une forte contrainte pour les paysans qui virent l'extension de leurs zones de cultures bloquées, et légitima l'appropriation de vastes portions de terres destinées aux plantations européennes et à la constitution de réserves foncières (Burns 1989; Peluso and Vandergeest 2001, cités par Li, 2010). Avec l'arrivée du pouvoir colonial britannique, un droit absolu accordé au Sultan est clairement instauré. Les systèmes fonciers développés par les coloniaux diffèrent selon les États, mais généralement ces systèmes s'appuyèrent sur les pouvoirs en place. Dans l'État de Malacca par exemple, l'application de la loi anglaise fut directe. Toutes les terres étaient considérées comme relevant directement de la Couronne, en application de la loi anglaise. Dans d'autres États, le Sultan était considéré comme le propriétaire ultime des terres, mais ce pouvoir était théorique, toutes les décisions devant être avalisées par l'autorité résidente britannique. La population (*ra'ayat*) pouvait jouir de droits d'usufruit, tant que la terre était cultivée et qu'un impôt était versé. Si ces deux conditions n'étaient

⁷ Selon le principe du *Domein Verklaring*, en vigueur aux Pays-Bas.

pas réunies, la terre pouvait être confisquée et remise entre les mains du Sultan. Ce principe est encore largement valable dans les Etats de la Péninsule (Zaki et al., 2010).

Toutefois, les objectifs d'exploitation des ressources minières, forestières et agricoles (caoutchouc) de la péninsule malaise conduisirent l'autorité britannique à modifier la législation foncière dans le sens d'une privatisation des droits de propriété (Zaki et al., 2010). Les modes de tenure devaient être attractifs pour les investisseurs et encourager les améliorations foncières. Dans les Etats relevant directement de la Couronne britannique (Etats coloniaux), c'est la législation anglaise qui était en vigueur (*Common Law of England*), fondée sur des titres privés, avec tout ce que cela impliquait. Dans les Etats malais fédérés, considérés comme un protectorat, c'est le système Torrens qui fut instauré. Il s'agit d'un système simple d'immatriculation des terres où l'État considère à l'origine qu'il est propriétaire de l'ensemble des terres. Ce système ne garantit que les droits de propriétés immatriculées, l'immatriculation n'étant pas obligatoire. Toutefois, quand elle est opérée, elle est définitive. L'inscription au Registre foncier a une force probante absolue et l'immatriculation dans celui-ci rend inattaquable le droit de propriété inscrit (FAO, 1999). Les principales caractéristiques du système Torrens constituent une rupture radicale avec les systèmes coutumiers de tenure des terres (Zaki et al., 2013). Par exemple, ce système a aboli toutes les anciennes règles d'accès aux terres non encore occupées ou en jachère.

Ces politiques foncières ont brisé les dynamiques agro-forestières préexistantes à travers l'expropriation de vastes zones forestières et de terres qui étaient seulement cultivées périodiquement pour permettre le maintien de leur potentiel naturel⁸ (Peemans, 2011). Mais elles ont surtout provoqué une transformation profonde des rapports sociaux au sein même des communautés locales. Si les pouvoirs coloniaux ont généralement ignoré les arrangements institutionnels existants (affirmant qu'ils introduisaient la loi là où elle n'existait pas encore), dans certaines

⁸ Il faut aussi mentionner la mise en réserve de vastes portions de terre et de forêts au nom de la conservation de la nature. *"It is estimated that some 1 million sq km of forests, savannah, pasture and farmland in Africa have been redefined since 1970 as protected or conservation areas, yet in the great majority of these areas, the rights of indigenous peoples to own, control and manage these areas have been denied. No one knows how many people have been displaced by these protected areas"* (Colchester, 2004:9).

situations, les tutelles coloniales ont cherché l'appui des pouvoirs coutumiers pour poursuivre leurs objectifs de mise en valeur des ressources. Ces transformations se sont souvent réalisées par le renforcement du rôle des chefs traditionnels qui se sont vus conférés des pouvoirs bien supérieurs à ceux qu'ils possédaient (Berry, 1993). Nous reviendrons sur ce point plus loin.

Au Sarawak par exemple, qui fut un protectorat britannique jusqu'en 1946 avant de devenir une colonie et qui est aujourd'hui un des principaux Etats malais producteurs d'huile de palme, le pouvoir colonial édifia un *Land Code* en 1958. Ce code reprit l'ancienne classification des terres, qui comprend notamment les « *Native customary land* », c'est-à-dire la catégorie de terre considérée sous droits coutumiers indigènes. Ces terres restèrent néanmoins propriété de l'Etat. Pour pouvoir les exploiter, les « natifs » devaient par ailleurs prouver qu'ils les occupaient au 1er janvier 1958 (Hall et al., 2011). A nouveau, ce code illustre la non reconnaissance des terres de réserve, en jachère, ou les zones forestières ou de chasse ; il s'inscrit complètement dans la volonté coloniale de favoriser l'occupation permanente des terres. Par ailleurs, si le *Land Code* prévoyait toujours la possibilité d'enregistrer les terres selon le système Torrens, il ne prévoyait rien pour des enregistrements fondés sur les systèmes de droits coutumiers (Bulan, 2008). Toute personne qui revendique un droit doit le prouver par un titre, et en l'absence du document, la terre reste propriété de l'Etat. La terre est alors toujours considérée comme une « *State Land* » et peut dès lors être attribuée comme concession, pour une période allant jusqu'à 60 ans, à des « *body corporates* », qui ne sont pas nécessairement des natifs (*Land Code* 1958, 18A).

Avec la décolonisation, les terres non occupées sont devenues "nationales" ou "domaine de l'État", et la même logique descendante a perduré et s'est parfois renforcée.

En Indonésie, après l'indépendance, la constitution indonésienne de 1945 a essayé de créer un cadre unique de gestion des terres et des ressources naturelles. La *Basic Agrarian Law* (BAL), promulguée en 1960, a été la première législation majeure. Beaucoup d'observateurs estiment que cette loi reprend en fait beaucoup des règles et pratiques foncières édifiées durant l'occupation hollandaise (Bell et al., 2013). Les concepts légaux édifiés par les Hollandais de « terres sous-utilisées », « terres dégradées »

ou « terres vides » (les terres communes non cultivées) devinrent des terres de propriété étatique et disponibles pour l'expansion des plantations (Ravanera et Gorra, 2011). Cette BAL a constitué l'épine dorsale de la législation foncière sur les terres non-forestières pendant plus de 50 ans. Tous les régimes successifs ont considérés que les terres et les forêts comme propriété de l'Etat (Finger-Stich and Finger, 2003, cité par Bell et al., 2013). Le régime Suharto, en particulier, considérait que les systèmes de propriété commune constituaient des freins au progrès et à une gestion rationnelle de la terre. Si les droits communautaires y étaient reconnus, en réalité, ceux-ci n'ont pas été pris en compte⁹.

Silva Castañeda (2012) montre bien l'impact des législations, notamment foncières, comme instrument de mise en valeur des espaces ruraux au profit des intérêts de l'Etat. « En ce qui concerne les droits coutumiers à la terre, l'article 28I de la Constitution protège les droits des communautés autochtones. Cette reconnaissance des droits coutumiers entre cependant en tension avec l'article 33 de la Constitution qui légitime le droit de l'État à réguler et gérer l'utilisation des ressources naturelles. Cette même tension se retrouve dans la Basic Agrarian Law (BAL) de 1960 dans laquelle les droits ulayat – les droits adat concernant la terre et les ressources naturelles – sont reconnus pourvu qu'ils n'entrent pas en contradiction avec l'intérêt national » (Silva Castañeda). Selon la BAL, les investisseurs étrangers ne peuvent posséder la terre, mais ils peuvent la cultiver, à travers des concessions foncières (les permis Hak Guna Usaha) de long terme.

Pour Colchester et al., (2006, cités par Silva Castañeda, 2012), « ainsi, les intérêts des communautés coutumières sont subordonnés à l'intérêt national ». Durant le régime de l' 'Ordre nouveau' (le régime de Suharto), « cette subordination légale fut poussée à l'extrême en considérant toutes les terres non-titularisées comme étant sous le contrôle direct de l'État » (Fitzpatrick, 2007, cité par Silva Castañeda, 2012).

⁹ En mai 2003, il y eu pourtant une timide tentative de réforme foncière. Le président Wahid estima que de nombreuses plantations étaient responsables d'accaparements des terres des paysans et demanda la restitution des terres aux anciens occupants. Mais la réforme ne fut jamais mise en œuvre à cause du blocage des compagnies de plantations (Faryardi, non daté)

Un autre fait marquant des mécanismes d'appropriation par l'Etat des droits sur les terres est le découpage du territoire en espaces forestiers et non-forestiers. La Loi forestière de 1999, qui a remplacé la législation foncière précédente (la Basic Forestry Law de 1967), donna au Ministre des Forêts le mandat de définir et gérer les zones forestières (qui constituent officiellement 70 % du territoire indonésien, selon la loi forestière de 1967 édictée sous le régime Suharto, mais dont une partie est en réalité des terres de cultures). Ces espaces échappent à la *Basic Agrarian Law*. En fait, déjà en 1967, les terres avaient déjà été divisées en deux catégories : les terres de cultures et les terres de forêts. Le résultat de ce dualisme au niveau des terres a été une dépossession des communautés *adat* de leurs droits sur les terres considérées comme forestières¹⁰. La loi forestière de 1967 reconnaissait pourtant spécifiquement les systèmes de droits de propriété coutumiers, mais il est prévu que ceux-ci ne peuvent pas être utilisés pour justifier des activités qui réduisent les productions forestières ou les fonctions de protection. Ces droits ont donc été considérablement limités. Pourtant, on considère que 33 000 villages sont implantés dans ces zones ou à proximité. Par contre, les terres de forêts peuvent être cédées aux investisseurs nationaux et étrangers sous forme de « concessions foncières » et pour des durées pouvant atteindre 85 ans.

Ces différentes législations et leur interprétation permirent au régime d'accorder beaucoup facilement des terres aux sociétés de plantations du caoutchouc d'abord, de palmiers à huile ensuite. Sur des millions d'hectares, des entreprises domestiques et étrangères ont reçu des concessions foncières pour des terres d'une superficie moyenne de 3000 hectares (Lucas et Warren, 2003, cités par Silva Castañeda, 2012).

En Indonésie, le développement des plantations de palmiers à huile se fit d'abord au travers d'entreprises étatiques. « les plantations mises en place par le secteur d'Etat étaient organisées autour d'une plantation centrale et d'une huilerie établies sur des terres appartenant aux collectivités locales, mais mobilisées par l'Etat comme base de ses projets » (Peemans, 2011). Ces programmes ont été développés à partir

¹⁰ La Loi forestière de 1999 reconnaît les systèmes *adat*, mais précise que les forêts *adat* font parties des forêts d'Etat. Les communautés *adat* ne peuvent avoir que des droits de gestion.

des années 70, souvent avec le support d'agences internationales telles que la Banque Mondiale (Silva Castañeda, 2012, Faryardi, non daté). Le premier modèle de contrat agricole a consisté à établir des partenariats « plasma-nucleus » (ou « centre-périphérie »). Autour d'une plantation centrale, l'Etat a organisé l'installation de petits paysans planteurs, regroupés en coopératives. « Les coopératives de petits planteurs établies par l'Etat, devaient livrer les fruits à l'usine qui avait le monopole d'achat. Ces petits planteurs étaient encadrés par des agronomes de l'Etat et devaient rembourser à ce dernier tous les coûts d'aménagement des plantations-satellites, ainsi que le coût des outils et intrants » (Silva Castañeda, 2012).

« A partir du début des années 1980, la préférence a été donnée de manière croissante aux investissements étrangers pour développer les plantations de palmiers. De larges concessions de terre ont été attribuées à des grandes firmes privées ». Les choix des autorités s'est d'abord porté sur les « Outers Islands », très largement couvertes de forêts, avec des déplacements de main d'œuvre à travers des programmes de transmigration. Durant cette période, les droits des communautés résidentes sur leurs terres étaient le plus souvent non reconnues (Colchester et al., 2006). Celles-ci furent au contraire déplacées à travers les schémas de transmigration. Dès lors, « dans de nombreux cas l'allocation des terres aux grandes plantations a été ressentie comme une véritable expropriation par les populations locales » (Peemans, 2011). Une grande partie des populations locales ne voulaient pas migrer vers les nouveaux types d'habitat pour travailleurs salariés (McCarthy, 2007, cité par Peemans, 2011). Associés à la visée d'une intégration nationale niant les particularismes régionaux, ces mouvements ont engendré une pression considérable sur les populations. Les paysans pratiquant la swidden agriculture (culture itinérante) ont été forcés de se regrouper en village et d'adopter les techniques de l'agriculture intensive (Silva Castañeda, 2012). Beaucoup d'entre eux ont été intégrés aux schémas de « nucleous-plasma» dans lesquels 2 ha d'huile de palme et 1 ha d'autres cultures leurs étaient individuellement attribués, sous contractualisation avec la plantation. Dans l'optique de l'Etat, il s'agissait de réduire les tensions entre les communautés paysannes et les plantations suite aux larges concessions de terres aux investisseurs (Faryardi, non daté). De 1978 à 2001, près de 900 000 ha de culture d'huile de palme par les

exploitations familiales furent établies sous ce modèle de « partenariat » et ses variantes (Vermeulen et Goad, 2006).

Durant les dernières années du régime de Suharto (fin des années 1990), une phase de privatisation générale, incluant les plantations en place, encouragea davantage les acquisitions privées à travers des initiatives d'investissements étrangers directs. Les nouveaux schémas d'intégration des petits producteurs d'huile de palme marquèrent une étape importante dans le mouvement de retrait de l'État, dont le rôle consista principalement en la mise en place du cadre institutionnel et légal du développement des plantations. (McCarthy, 2010, cité par Silva Castañeda, 2012).

Ces « modèles de partenariat » (tel que les schémas « nucleous-plasma »), comme ils sont généralement appelés, ou de contractualisation, illustrent une autre face de la transformation des « communs » en parcelles individuelles avec des droits privatifs renforcés. La plupart des terres sur lesquelles sont installés les paysans étaient des terres gouvernées sous le système de l'adat. Avec l'incorporation dans les schémas de contractualisation avec une plantation, le contrôle de ces terres devient beaucoup plus flou et incertain (Vermeulen et Goat, 2006). Les arrangements fonciers édifiés dans la cadre de l'adat sont complètement perturbés. Des familles ont par exemple pu recevoir des terres qui étaient sous le contrôle d'une autre communauté (Alexander, 2006, cité par Vermeulen et Goat, 2006). La propriété de la terre au terme de la période couverte par le contrat n'est pas toujours clairement établi (Tambunan, 2012). L'insécurité foncière résultante des plantations n'est donc pas liée uniquement aux concessions de terres par l'Etat aux investisseurs privés, mais aussi à ces attributions de parcelles aux familles paysannes « satellites ».

La chute de la dictature Suharto conduisit à une phase de décentralisation où les responsables de districts reçurent le droit d'accorder des permis de planter sur des superficies allant jusqu'à 1000 hectares (Colchester et al., 2006). Selon Peemans (2011), « sous la pression de la demande des firmes agro-industrielles, avides de nouvelles concessions de terres pour étendre les plantations, les autorités régionales ont tenté depuis 2005, de relancer, sous un régime en apparence nouveau, les plantations-satellites permettant de prendre le contrôle des terres communales. Ce programme dit PRP (Plantation Revitalization Program) devait s'étendre

sur 1,5 million d'ha. On trouve d'abondantes références à la réduction de la pauvreté dans le cadre des OMD et aux bienfaits du 'développement communautaire'. Mais selon beaucoup d'observateurs ce programme n'apporte peu d'éléments nouveaux par rapport à ceux qui ont suscité l'indifférence puis les protestations et le rejet des populations locales. Les terres sont expropriées de facto sans accord de ces dernières».

Les superficies couvertes par les plantations ont cru vertigineusement entre 1985 et 2005, principalement sous l'effet de l'accroissement des plantations privées dont la part est passée de 24 % à 53 % au cours de cette période. En 2010, le volume de production de l'huile de palme a encore progressé de 60%, passant à 20 millions de tonnes ! L'Indonésie est ainsi devenue le premier producteur d'huile de palme. Et en 2015, il est attendu que les superficies consacrées à l'huile de palme grimpent à 10 millions d'ha, donc presque un doublement en 10 ans (Waltermann et al., 2010).

Ce sont en fait plus de 9 millions d'ha (en) qui ont été l'objet de permis de déboisement (estimations de 2007) pour le développement du palmier à huile et du caoutchouc et on peut penser que cette superficie est aujourd'hui largement dépassée. On estime que sur les 50 dernières années, les superficies forestières ont diminué de 40 %, passant de 162 millions à 98 millions d'ha, à cause de ces plantations et des entreprises d'exploitation du bois (Business Watch Indonesia, 2007).

Avec la crise de l'énergie, la décision du gouvernement indonésien prise en 2006 d'atteindre en quelques années 10 % de l'approvisionnement en énergie par les biocarburants (dont 7 % à partir des palmiers à huile) et l'intérêt des investisseurs institutionnels (en particulier les banques) pour les cultures énergétiques, on assiste aujourd'hui à une véritable fuite en avant dans l'accaparement des terres. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement a réservé 24,4 millions d'ha, dont 5 millions à partir d'une extension des plantations. Etant donné l'importance de produire l'huile de palme à grande échelle, ce sont les compagnies privées qui occupent presque la totalité du marché (Business Watch Indonesia, 2007).

Les conséquences pour les paysanneries sont très importantes. Outre les effets directs de l'expropriation des terres, dont le caractère « inutilisées » ou « dégradées et peu propices aux cultures vivrières » doit être fortement nuancé, d'autres conséquences sociales et économiques

apparaissent de plus en plus clairement. La plupart des observateurs relèvent la multiplication des conflits fonciers, principalement entre les paysans et les sociétés de plantations. L'ONG Sawit Watch répertorie plus de 500 conflits dont la majorité ont trait à la question de l'accès à la terre. (Silva Castañeda, 2012). « L'importance de cette problématique est due au faible taux de titularisation des terres et à la fragile reconnaissance des droits coutumiers dans la législation indonésienne. Aujourd'hui encore, les entreprises développant de nouvelles plantations entrent dans des territoires dont les habitants légitimes n'ont pas toujours de titres fonciers ; ce qui continue à engendrer d'importants conflits. Dans ces conflits, les populations locales se trouvent dans une situation d'impuissance. Les actes de résistance contre l'entreprise locale sont généralement leurs derniers recours après avoir adressé leurs plaintes aux différents échelons des institutions publiques » (Ibid.).

En Malaisie, les Britanniques introduisirent après l'Indépendance, le gouvernement tenta d'unifier l'ensemble des législations foncières sous la *National Land Code* (NLC). Celle-ci entra en vigueur en 1966 et est effective pour l'ensemble des Etats. Elle s'inspire largement du Land Code de 1936 en vigueur dans les Etats fédérés. La NLC n'accorde aux paysans qu'un droit d'usufruit, ou un droit d'utilisation du sol. A moins qu'il n'y ait eu enregistrement, la propriété n'est pas absolue. Les terres sont en fait des «state land ». « *In other words, the current land law and Malay reservation can be described as a product of British economic hegemony that insulted the ancient customary land law to achieve for the sociopolitical and economic interest* » (Zaki et al., 2013: 44).

L'essor des plantations d'huile de palme ne fut dès lors pas moins vertigineux qu'en Indonésie. Les plantations d'huile de palme sont passées de 55 000 ha en 1960 à 1 million d'ha en seulement 20 ans (Simeh et Ahmad, 2001), en partie par transformation des plantations de caoutchouc. En 1990, ces plantations voyaient leurs superficies doubler en 10 ans seulement, atteignant 2 millions d'ha. Et en 2000, ces superficies atteignaient 3,3 millions d'ha. Alors que les superficies cultivées en palmiers augmentaient de 950 % en 30 ans pour couvrir 54 % des superficies cultivées, les superficies en paddy ne progressaient que de 29 % sur la même période, pour atteindre à peine 700 000 ha, soit près de 5 fois moins. La majorité de ces plantations sont détenues par des opérateurs privés et une partie seulement pas des paysans (20 % des

superficies) dont seulement 8,6 % pour des producteurs indépendants, les autres étant liés à des aménagements de l'Etat. Le reste des superficies est couvert par des plantations publiques (Malaysian Palm Oil Board, 2001, cité par Simeh et Ahmad, 2001). En 2000, 61 % de l'huile de palme produite étaient exportés (FAOSTAT).

L'attitude des autorités malaisiennes à l'égard des communautés indigènes pratiquant des systèmes de cultures itinérantes, a été la même qu'en Indonésie : non reconnaissance des droits coutumiers et développement de grandes plantations sur ces terres déclarées « vacantes » au nom de l'intégration des communautés indigènes « pauvres et arriérées dans l'économie moderne ». Les grandes plantations ont été considérées comme les moteurs de la modernisation (Cramb, 2007, cité par Peemans, 2011). Dès les années 1980, l'Etat a renoncé à soutenir non seulement une agriculture paysanne, mais aussi une politique d'autosuffisance alimentaire. La priorité a été donnée délibérément aux grandes exploitations pour l'agriculture d'exportation au détriment de l'agriculture paysanne, avec pour conséquence acceptée l'accroissement spectaculaire de la dépendance alimentaire (Peemans, 2011).

Au Cambodge, la nouvelle loi foncière de 2001 illustre également l'interventionnisme de l'Etat dans une double direction : une patrimonialisation d'une partie du territoire et la poursuite de la sécurisation foncière à travers les mécanismes de marché et la formalisation des droits. Elle a été édictée sous la pression de la Banque Asiatique de Développement, de la Banque Mondiale et de la GTZ dans un objectif de favoriser la propriété privée (Kaneko, 2010). Inscrite dans la tradition juridique française, cette loi foncière distingue un domaine privé, sujet à l'attribution d'un droit inaliénable de propriété privée, d'un domaine d'Etat, plus deux autres petits domaines. Le domaine d'Etat comprend quelques terres qui ont une vocation publique et qui ne peuvent être vendues telles quelles et un domaine privé d'Etat qui est une réserve foncière dont la gestion est laissée à la discrétion de ce dernier (Diepart, 2012). Les terres du domaine public de l'Etat peuvent néanmoins aussi être vendues mais doivent d'abord être transformées en terres du domaine privé de l'Etat. Pour Diepart, « un des objectifs de cette nouvelle loi est l'établissement des titres de propriété foncière sur les terres résidentielles et agricoles pour l'ensemble des ménages

cambodgiens. Le gouvernement cambodgien joue donc la carte d'une réforme foncière assistée par le marché. Selon un récent rapport technique du programme gouvernemental en charge de l'établissement des titres fonciers, 1.508.347 titres de propriété ont été émis entre 2001 et 2009 dans 14 des 24 provinces du pays (LA-SSP, 2009) ». Mais pour certains observateurs, les enregistrements sont en fait peu nombreux. En mars 2008, il était estimé que seuls 5 % des terres nationales étaient enregistrées (Kaneko, 2010). Les paysans qui veulent sécuriser leurs droits fonciers par un titre officiel de propriété doivent soit l'acheter, soit répondre à certaines conditions, telles que de devoir prouver qu'ils sont explicitement propriétaire de la terre (Kaneko, 2010). Cette loi foncière de 2001 introduit en fait la présomption automatique que toutes les terres qui ne font pas l'objet d'un enregistrement formel au cadastre en tant que propriété privée sont considérées comme appartenant à l'Etat. Seule la preuve de l'enregistrement constitue la propriété. Cela ne tient pas compte des pratiques et systèmes de droits qui ont toujours existés. Et cela ouvre aussi bien sûr la porte à d'importants mouvements de réaffectation des terres par l'Etat. Il est estimé qu'à la fin de 2012, le gouvernement avait accordé plus de 2,5 millions d'ha de concessions foncières économiques à des compagnies privées (ADHOC, 2013) !

Selon la nouvelle loi foncière, le développement des espaces et des ressources communs repose sur un droit et une intervention de l'Etat. Un axe important de son intervention est le recours à l'investissement national et international sous la forme de concessions foncières pour le développement de cultures agro-industrielles (alimentaires et non-alimentaires), l'exploitation minière, la production de biomasse, etc. (Ibid.). « Cette stratégie reflète un intérêt global pour les ressources foncières qui sont de plus en perçues comme une opportunité d'attirer l'investissement privés pour le développement et la réduction de la pauvreté », en conformité avec la vision de la Banque Mondiale. Un sous-décret sur les concessions foncières économiques prévoit la mise en location à des compagnies nationales ou internationales de superficies allant jusqu'à 10.000 hectares pour une période renouvelable pouvant aller jusqu'à 99 ans (articles 59 et 61 de la loi foncière). Selon les sources disponibles dans la base de données mise à la disposition du public au Ministère de l'Agriculture, il y aurait 85 concessions foncières économiques actives dans l'agro-industrie et localisées dans 16

provinces¹⁰. Ces contrats de concession concerneraient une superficie déclarée de 9.567 km², dont plus de la moitié serait aux mains d'entreprises étrangères (Royal Government of Cambodia, 2011, cité par Diepart, 2012).

« Cette consommation d'espace souligne le problème foncier central de ces concessions pour les communautés rurales : une consommation colossale d'espaces en zones rurales par les concessions limitant considérablement l'accès aux terres agricoles et aux ressources naturelles alors que celles-ci constituent les piliers des systèmes paysans de production. Les cas d'expropriation de terres par les concessionnaires sont courants (le rapport de 2007 recense 23 cas dans 11 provinces). Et, alors que cela devrait être la règle, aucune étude sérieuse d'impact environnemental ou social n'a été réalisée pour aucune de ces concessions (Leuprecht, 2004; High Commissioner for Human Right in Cambodia, 2007) » (Diepart, 2012). Et l'auteur de conclure : « Etant données les échelles de temps et d'espace en jeu, la gestion des terres d'Etat par la mise en œuvre de concessions économiques foncières s'apparente à une privatisation de facto des ressources communes. Le pluralisme institutionnel qu'elle induit crée des confusions énormes dans la gestion de l'accès aux ressources parce que les règles d'appropriation des communs par les communautés paysannes sont menacées par l'appareil d'Etat ».

Diepart (2012) souligne également la faiblesse des retombées de ces investissements réalisés par les acteurs extérieurs au milieu rural. « Les concessions n'ont pas souvent recours à la main d'œuvre locale (Leuprecht, 2004; Middleton and Hak, 2006; Diepart, 2007a; High Commissioner for Human Right in Cambodia, 2007). Elles offrent donc très peu d'articulations avec le développement local, par le biais de l'emploi ou la création d'activités en amont ou en aval de la concession. Ceci contraste nettement avec une gestion paysanne des ressources communes grâce à laquelle la richesse produite est directement distribuée aux ménages en fonction de leur travail. En plus d'être potentiellement plus efficaces d'un point de vue économique par la création de valeurs ajoutées, les formes paysannes de gestion offrent aussi les modalités qui sont socialement les plus justes pour distribuer cette valeur ajoutée ». Par ailleurs, les compensations attribuées aux paysans dépossédés sont faibles puisque la grande majorité de ces

paysans ne sont pas considérés, selon la loi, comme les propriétaires de la terre, mais bien l'Etat (Kaneko, 2010).

Le Laos constitue un autre exemple où le développement est axé sur les investissements étrangers, notamment en agriculture, avec une explosion ces dernières années de l'importance des concessions foncières accordées aux sociétés de l'agro-business. Selon la constitution laotienne, toutes les terres appartiennent à l'Etat. Cette patrimonialisation étatique remonte à 1975. Toutefois, depuis la Loi foncière de 2003, il est reconnu aussi des terres privées et plusieurs types de documents officiels, qui accordent des droits à des degrés divers, peuvent être accordés. En milieu rural, le titre le plus fort est le « Land Survey Certificate », qui est attribué individuellement. Il permet la vente et la mise en gage de la terre concernée. En principe, la sécurité de possession accordée par ce titre est reconnue par la Constitution, tant que l'intérêt public n'est pas en jeu. Par ailleurs, une troisième grande catégorie de terre est définie dans un décret de 2008, mais n'est pas encore intégrée à la Loi foncière : il s'agit des terres communales (Schoenweger et Ullenberg, 2009). Les investisseurs nationaux et étrangers peuvent obtenir des terres via des contrats de concession, des prêts à long terme ou des formes de contractualisation avec les paysans. Les contrats les plus fréquents sont appelés « 2+3 » (les paysans apportent la terre et le travail tandis que l'investisseur est censé fournir le financement, du matériel et l'accès au marché)¹¹.

Le système de concession est justifié par l'Etat par cet argument récurrent des terres sous-utilisées et de la nécessité d'éliminer la culture itinérante. Dans les années quatre-vingt, sous la pression des bailleurs de fonds, les terres de montagne ont été particulièrement visées (Rigg, 2005, cité par Lund, 2011). On retrouve la même volonté de mieux contrôler et imposer les communautés rurales des hautes terres déjà manifestée par le pouvoir colonial français qui avait banni formellement l'agriculture sur brûlis dès 1875, le jugeant destructrice pour l'environnement et un frein au progrès (Lund, 2011).

Différents échelons administratifs peuvent autoriser un investisseur à s'implanter, selon la superficie des terres sollicitées. Mais quand il s'agit

¹¹ Des contrats « 1+4 » sont également pratiqués ; dans ce cas, seule la terre est apportée par les paysans.

de terres forestières ou d'autres terres considérées comme « communales » (telles les terres de parcours), les autorités provinciales et même de district peuvent décider à leur niveau, quelle que soit l'ampleur des superficies concernées (Schoenweger et Ullenberg, 2009).

En pratique, il n'y a aucun processus clair que les investisseurs doivent respecter et beaucoup de ceux-ci utilisent à leur avantage ce flou autour de l'attribution des terres et l'arrangements des contrats (Schoenweger et Ullenberg, 2009, Campbell et al., 2012). Le déséquilibre des rapports de force entre les investisseurs et les pouvoirs locaux d'une part et les paysans d'autre part est très bien illustré par une étude de cas menée dans le Sud du Laos, dans la province d'Attapeu (Kenney-Lazar, 2011). L'auteur a observé l'implantation d'une société vietnamienne qui a « négocié » 10 000 ha de terres de culture et de forêt pour cultiver le caoutchouc et exploiter le bois pour une période initiale de 35 ans. Les terres de 7 villages (1291 ménages regroupant 7331 personnes) ont été acquises et pour 6 d'entre eux, il s'agit de terres consacrées aux activités de subsistance. Pour les terres considérées comme communales, aucune compensation n'a été accordée puisque les ayants-droit traditionnels ne peuvent se prévaloir d'aucune forme de reconnaissance officielle de propriété. Les terres de culture sur lesquelles un document de propriété avait été délivré ont fait l'objet d'une compensation, mais celle-ci est très faible par rapport à la valeur marchande des terres. Même dans les modes de tenures reconnues comme légales selon la législation « moderne », la sécurité n'est pas garantie. Par ailleurs, aucune règle de compensation n'est prévue, tout se négocie directement entre les paysans et l'investisseur; les autorités n'interviennent qu'en cas de conflit. Les paysannes acceptent des taux de compensation beaucoup plus faibles que ce qu'ils attendent de peur de n'avoir aucune compensation du tout en cas de refus. Les familles qui ont perdu de la terre ont vu leur superficie réduite de 50 % en moyenne. Pour celles qui ont perdu des terres de paddy, ce pourcentage s'élève à près de 64 % ! Au terme de ses observations et interviews auprès des paysans sur les conséquences pour ceux-ci sur leurs moyens de subsistance, l'auteur estime que les impacts sont vraiment très importants, d'autant plus que ce sont des communautés rurales qui pratiquent encore assez largement l'agriculture sur brulis et que les terres perdues sont majoritairement forestière, de pâturage ou de réserve, et donc communales. Certains paysans peuvent

se tourner vers le salariat à la journée qu'offre la plantation, mais tous les paysans interrogés soulignent les conditions très difficiles de travail.

La pression sur les ressources considérées comme « libres », « sous-exploitées » ou simplement à la disposition de l'Etat par les acteurs globaux et nationaux connaît depuis quelques années une nouvelle phase de croissance par un élargissement qualitatif des frontières de l'enclosure car ces processus ne concernent plus seulement la terre et l'eau. Ils se propagent aux autres ressources naturelles, mais surtout aux services environnementaux que ces ressources peuvent apporter, et qui participent à renouveler les dynamiques de commodification et d'accumulation. Les rapports sociaux autour des ressources naturelles, en particulier les ressources communes, n'en sont que d'autant plus durablement affectés. Au « land grabbing » est associé un « green grabbing », selon une expression de plus en plus courante (voir par exemple Fairhead et al., 2012). Une des réponses au défi climatiques consiste en effet à mettre en place des nouveaux mécanismes qui s'appuient eux-mêmes largement sur le marché, et qui élargissent à leur tour la base de l'accumulation globalisée. Un exemple de ce type de gouvernance environnementale est apporté par les paiements pour les services environnementaux (PSE). Elle confère aux ressources considérées comme des « puits » de carbone une valeur, fixée par le marché des droits d'émission, qui n'est plus en rapport avec les personnes qui sont territorialement et culturellement liées à ces ressources. Ces ressources deviennent un concept qui les fait entrer avec le climat et la biodiversité dans la catégorie de « global commons »¹², et donc en quelque sorte avec des droits d'accès ouverts à tout le monde. Les droits sur le carbone définissent une servitude, une fixation de l'affectation de la ressource-support, et créent une enclosure. Quelques soient les droits préexistants sur les ressources-support, ceux-ci sont transformés en droits privés (aux mains du financeur), gérés par un pouvoir public (la CCNUCC, par exemple). Les PSE, en créant une demande de droits de propriété privée et d'enregistrement formel des droits, augmentent la valeur des terres, et donc réduisent encore davantage les possibilités d'accès des familles pauvres (voir par exemple McElwee, 2012).

¹² Selon l'expression du *Global Environment Facility Program* de la Banque Mondiale.

En Indonésie, par exemple, le règlement REDD de 2009 et la Loi forestière permettent à l'Etat de créer un nouveau système qui ouvre la porte à des concessions forestières et de puits de carbone sur des terres de forêts appartenant traditionnellement aux populations locales. Ces transferts se réalisent sans aucune prise en compte des droits de ces populations (Andersen, 2011). L'Article 1 du règlement REDD reprend le principe de la législation forestière, ne reconnaissant des « forêts indigènes » que comme faisant partie du domaine forestier de l'Etat et sur lesquelles aucun droit de propriété ne peut se faire valoir (Johnstone, 2010). Une nouvelle catégorie de terres est distinguée : les « forêts villageoises ». Celles-ci sont toujours définies comme des forêts étatiques, mais qui sont « gérées par le village et exploitées pour le bien-être du village et qui ne sont pas encore l'objet de permis ou de droit » (Article 1, § 6, de la législation REDD, cité par Johnstone, 2010). Des gestionnaires des forêts dites « coutumières » et des forêts villageoises sont désignés par décret ministériel selon une procédure entièrement pilotée par la Commission REDD issue du Ministère des forêts. « Nulle part dans cette législation n'est fait mention d'obligations envers les communautés locales ou les populations dépendantes des forêts, ni mention de la question des droits autochtones, de la sécurité foncière ou des bénéfices qui pourraient être accordés à ces communautés qui ont sauvegardées ces forêts pendant des siècles, de même que le carbone qu'elles stockent » (Johnstone, 2010 : 153).

3.2. La version ethno-sociologique de la «tragédie» : les communs décrétés

Nous avons vu, dans la partie précédente, que les droits communs ont longtemps été associés à la coutume, aux modes traditionnels de tenure foncière, qu'il s'agissait de faire disparaître au nom de la productivité, de l'usage rationnel de la terre et de l'environnement. Toutefois, on peut aussi rencontrer des argumentaires et politiques qui préconisent au contraire la « protection » des ressources communes et des systèmes collectifs de droits qui y sont associés. Avec la montée des discours sur la défense des droits des « peuples indigènes », les prises de position et les approches en faveur de la protection des tenures coutumières (associées aux communs) se multiplient ces dernières années. A bien des égards, on

peut considérer que ce mouvement participe aussi de la « tragédie des communs » que nous proposons de revisiter.

Les travaux de Li en Asie du Sud-Est (2010, et à paraître) éclairent bien la mobilisation, par les pouvoirs en place et leurs cautions scientifiques, du concept de « coutumier », en lien avec l'indigénité, à des fins de contrôle des ressources et des populations qui en dépendent. Elle montre d'ailleurs que la construction idéologique d'une tenure collective dans les politiques et législations foncières n'est pas neuve car elle remonte à l'époque coloniale

Li relève en effet une autre dimension des interventions coloniales en matière de foncier, aussi bien en Asie qu'en Afrique : une volonté de protéger les populations des dynamiques de dépossession liées au marché et à la commodification de la terre, et plus exactement de les protéger contre elles-mêmes. En effet, cette auteure défend l'idée que parmi les facteurs de dépossession, il ne faut pas perdre de vue les processus anciens de différenciation sociale liées à des formes de prolétarianisation des ruraux, consécutive notamment à la spirale de l'endettement, mise en gage de la terre et vente obligatoire de celle-ci. Il s'agissait aussi de mettre à l'abri certains groupes de la population contre les impacts de la pénétration de l'économie capitaliste. Se référant à Elson (1997), Li relate par exemple que les Britanniques et les autres pouvoirs coloniaux étaient souvent surpris et horrifiés par la volonté des paysans de l'Asie du Sud-Est « *to take up production of "boom" commodities such as rubber, coffee, and coconut and their rapid slide into debt resulting in the mortgage and sale of land* » (2010 : 390). Si elle reconnaît que dans les villages, des mécanismes sociaux freinant la concentration de la terre et le rôle des chefs traditionnels pouvaient tempérer l'exclusion, c'est pour souligner que « *these restrictions only make sense in a context where land alienation and land concentration had emerged as possibilities. If there was no one seeking to buy, mortgage, or otherwise monopolize land, restriction would be unnecessary* » (2010: 393).

Ces considérations visent d'abord à souligner l'ancienneté des constats qui conduisent à conclure que les modes traditionnels de propriété commune ne constituent nullement un obstacle à des dynamiques d'exclusion à travers des formes de marchandisation du foncier. Mais Li (2010) et d'autres auteurs (voir par exemple Peluso et al., 2012) montrent aussi qu'une stratégie courante fut la mise en exergue par le pouvoir

colonial – en Asie du sud-Est mais aussi dans d'autres régions du Monde – des vertus de la gestion « coutumière » de la terre, du caractère collectif et inaliénable de celle-ci, et la formalisation des droits que le pouvoir colonial y associait. En Malaisie par exemple, le pouvoir colonial hollandais avait créé une catégorie spéciale de terre, les *Malay reserve land* (ou *Malay reservation*). Elles étaient gérées par chaque Etat et pouvaient seulement être attribuées (par le Sultan) à des personnes considérées comme malaises et occupées par celles-ci. Ces attributions étaient assorties d'interdiction de vente ou de mise en gage de la terre. Avec le contrôle britannique, cette politique a été largement poursuivie (Li, 2010). Quand les ruraux ne rentraient pas dans le schéma du paysan yeoman individuel, ils étaient ré-assignés dans des groupes avec un statut de protégés, recevant une terre réservée où la tenure devait être nécessairement collective. Plus tard, le Code foncier de 1958 alla dans le sens d'un assouplissement, en autorisant des formes de droits individuels à l'intérieur de « zones mixtes ».

De même en Indonésie, les Hollandais avaient déjà consolidé le concept de village en tant qu'unité foncière commune et désigné des parties de territoire comme étant des terres « coutumières », distinctes des terres disponibles pour les plantations privées ou du pouvoir colonial. La Loi agraire de 1870 définissait des « *customary law communities* », avec des droits de disposer collectivement d'une portion définie de terre.

Cela passait aussi par le renforcement du pouvoir de certains chefs traditionnels désignés comme les garants de l'accès égal pour tous à la terre. Cette instrumentalisation du "coutumier", à travers notamment les « *customary laws* », est une stratégie qui a été maintes fois répétée par les gouvernements nationaux dans leurs objectifs de dégagement des surplus agricoles et forestiers et de concentration du pouvoir et des richesses dans les mains des élites (McAuslan, 2000, Berry, 2002, Peters, 2004, Li, 2010).

Pour Li, cette approche continue à façonner les approches foncières en Malaisie. Par exemple, l'actuel gouvernement Sarawak déploie les mêmes arguments coloniaux sur le manque d'intérêt des populations Dayak à intégrer les marchés et donc doivent donc être protégés, ce qui consiste à exclure les petits paysans de participer au boom de la culture d'huile de palme.

En Indonésie, rappelons que la Loi foncière de 1999, dans la foulée de la *Basic Law on Forestry* de 1967, ne reconnaît aucun droit de propriété aux communautés adat, mais seulement des droits de gestion. Mais plus encore, c'est l'Etat qui a le pouvoir de décréter si un territoire peut être considéré comme *adat* ou non¹³ ! Si l'Etat estime que la communauté n'est pas assez ancienne (bien qu'aucun critère ne soit fixé pour déterminer cela), les droits de gestion doivent retourner aux mains du gouvernement (Johnstone, 2012).

En Malaisie, comme en Indonésie, et de plus en plus dans d'autres pays du Sud-Est asiatique, les zones traditionnelles que les pouvoirs coloniaux avaient généralement désignées comme devant échapper à la commodification des terres, c'est-à-dire les zones de montagne ou les zones forestières, ne peuvent plus servir de rempart aux vastes enclosures liées à l'intérêt des investisseurs pour l'huile de palme, les agro-carburants ou (comme au Laos), le caoutchouc¹⁴.

Le Cambodge offre un exemple récent d'une législation foncière définissant et encadrant les tenures « coutumières » et leur caractère collectif. La loi foncière de 2001 reconnaît en effet, à côté du domaine de l'Etat et des terres privées, également des droits collectifs pouvant être attribués à des populations indigènes, dans un but officiel de protection de ces minorités. Ces communautés peuvent bénéficier d'un système spécifique de « redistribution des terres du domaine de l'Etat ». Mais pour cela, elles doivent d'abord se faire reconnaître comme communauté indigène et se faire enregistrer ! De nouveau, il s'agit d'une manière pour l'Etat de nier les systèmes et pratiques existantes, de s'appropriier tous les droits sur la terre, pour ensuite éventuellement (sous certaines conditions), céder une partie de ces droits. Par ailleurs, même dans ce traitement spécifique reconnaissant des droits collectifs, la propriété privée individuelle reste la priorité puisque chaque individu de la communauté peut se retirer du système commun et reprendre sa part de terre, puisque selon la loi foncière, cette part est considérée comme étant originellement « terre privée de l'Etat » (Kaneko, 2010).

¹³ Article 5, Section 2. de la Loi de 1999.

¹⁴ Voir par exemple Diepart, 2012, Deininger et Byerlee, 2011, ou Andersen, 2011, pour le Cambodge ; Schoenweger, 2010, pour le Laos.

Par ailleurs, les discours sur les vertus des modes de tenure collective en lien avec le caractère « indigène » des populations ont ressurgi vigoureusement avec la montée des grandes préoccupations environnementales (Li, 2010), en particulier les objectifs de protection des forêts et de paiements pour les services environnementaux. L'objectif de définir des catégories de populations indigènes, associées à des espaces au sein desquels la gestion des ressources sont gérées sur des bases communautaires et protégés des marchés fonciers et de l'individualisation est à la fois le maintien de la base des ressources et services environnementaux et l'intégration de ces populations dans certaines formes de mécanismes de marché (Ibid.). Pour une protection des ressources forestières, et donc des fonctions qu'elles remplissent, de même que pour argumenter que les bénéfices de cette protection sont équitablement partagées, il convient, selon ces approches fondées sur les « communautés indigènes », de s'appuyer sur les pratiques coutumières liées aux « communs ».

En Indonésie par exemple, nous avons vu aussi que la législation REDD distingue, parmi le domaine forestier de l'Etat, une nouvelle catégorie de terres, les « forêts villageoises », sur lesquelles est décrétée une gestion nécessairement collective. Cette catégorie permet alors, dans le cadre des programmes REDD, de désigner des « gestionnaires » villageois, qui agiront sous le contrôle de la Commission REDD issue du Ministère des Forêts.

Au Cambodge, treize « communautés forestières » ont signé en 2009 et 2011 des agréments avec les services forestiers étatiques pour devenir des plateformes pour des projets REDD+. Les bailleurs de fonds et l'Etat considèrent en effet que « *Working on REDD with community forestry groups is likely to be one of the most cost-effective ways of controlling drivers of deforestation* », puisque les « *Rural communities have pre-existing incentives to guard the forest and make sure it is sustainably used* » (Bradley, 2012 : 69). Ces accords sur une gestion collective des ressources forestières sont établis sur base d'un canevas standard pour le pays. Quand un projet REDD prend forme, l'agrément devient un « *Community Forest and Forest Carbon Credit Agreement* ». L'Etat reste dépositaire ultime des droits sur la terre. Officiellement, le but est d'assurer les droits des communautés qui « deviennent responsables pour la gestion et la protection des stocks de carbone et profitent des

ressources communautaires forestières d'une manière durable » (Bradley, 2012 : 68). On peut comprendre qu'au nom du renforcement des capacités des communautés locales à gérer leurs ressources et en tirer profit, ces « community forest agreements » sont essentiellement sous-tendus par les objectifs globaux et nationaux de contrôler l'usage des ressources rurales et de les faire entrer dans les logiques des mécanismes de développement propre.

4. CONCLUSION

Cette contribution a mis en lumière différentes visions relatives aux modes de propriété commune. Depuis l'époque coloniale, ces dernières ont traversé tant les discours et politiques des développeurs que les écrits des chercheurs sur les questions foncières. Nous avons vu que, malgré des argumentaires divers, voire radicalement opposés, ces visions associent aux communs une fatalité de « tragédie ». Une tragédie « technico-économique », d'une part, parce que, là où les conditions sont propices aux mises en valeur capitaliste des ressources agricoles et environnementales, les communs constitueraient un frein à l'investissement, à une affectation efficiente des terres, à une gestion durable des ressources naturelles et donc à la modernisation de l'agriculture et au développement en général. Dans ce cas, les tenures communes sont appelées à disparaître au profit de la marchandisation et de la privatisation de la terre. Une tragédie « sociale », d'autre part, parce qu'avec la pression croissante sur les ressources et l'augmentation de la valeur de la terre, les communs ne résisteraient pas aux rapports de force qui alimentent et façonnent les enclosures, que ce soit sous l'effet de facteurs exogènes ou de dynamiques propres aux collectivités rurales. Ils ne pourraient dès lors constituer un rempart solide contre l'exclusion des franges les plus vulnérables de ces collectivités, ce qui peut conduire, selon cette vision, à les disqualifier en tant que facteur de sécurisation foncière. Surtout, les modes de gestion et d'usage qui découlent de l'affaiblissement des tenures collectives ne sont propices ni à la protection des ressources et des services environnementaux, ni à la stabilisation territoriale des populations concernées. Il convient alors d'ériger des barrières de protection face aux forces de dislocation des systèmes communautaires, en encadrant ceux-ci par un arsenal législatif et en renforçant le pouvoir des acteurs désignés garants de la sauvegarde des communs.

On voit toute l'ambiguïté du discours sur les « communs », la réinterprétation et l'instrumentalisation déployées d'abord par les pouvoirs coloniaux, et largement repris par les différents pouvoirs étatiques, des indépendances jusqu'à nos jours. D'une part, ils sont présentés comme un archaïsme, un frein à la modernisation, l'expression

de l'incapacité des communautés rurales à transformer leurs rapports aux ressources de manière à saisir les opportunités des circuits commerciaux et de la marchandisation des relations de production, ou à faire face à la croissance démographique. D'autre part, il convient aussi de les instituer à travers différentes formes de tutelles, en soulignant leur dimension coutumière, égalitaire et sécurisante, de manière à garantir la paix sociale et l'adhésion des populations rurales au projet colonial et ensuite national. Cette ambiguïté se manifeste aussi au niveau des politiques de formalisation et sécurisation des droits par la titrisation et/ou l'enregistrement de ceux-ci. Les communs et autres ressources « coutumières » sont souvent présentés et maintenus comme des zones de « non droits » de propriété autre qu'étatique (soit au nom de la cohésion sociale et de la gestion collective, soit à celui des contraintes techniques, économiques et institutionnelles qui limitent la mise en œuvre effective de la formalisation), alors que par ailleurs, l'absence de reconnaissance formelle et privative sert de justification à l'accaparement des ressources par les acteurs de l'agro-business ou à des systèmes de compensation dérisoire, voire complètement absente.

Ces deux types de vision constituent ce que l'on peut appeler les « communs de la tragédie ». Or il convient de les dépasser. Pour ce faire, deux axes de réflexion semblent importants à encourager.

Premièrement, les analyses en termes d'enclosure et de commodification sont essentielles car elles soulignent que plus que la dépossession directe des populations dont la production et reproduction dépendent des communs, ce sont les questions des ayants-droits et de leur légitimité dans le contrôle de la terre qui constituent l'enjeu central. Plus que la terre elle-même, ce sont les dynamiques institutionnelles définissant les relations de propriété sur celle-ci qui alimentent les luttes sociales. Comme le souligne Lund (2011), il faut distinguer deux dimensions centrales dans le contrôle sur la terre. A côté du contrôle à travers les droits eux-mêmes (tels que le droit de propriété exclusive), on trouve le contrôle institutionnel, c'est-à-dire celui établissant qui peut accéder à ce droits et les comment sont-ils accordés et transmis.

Peters (2009 : 1322) va dans le même sens lorsqu'elle rappelle que *« gaining 'title' to land has never been a 'simple' recognition of unused capital but has always involved severe social struggles with distinct*

winner and losers, from the enclosures in England [...] to contemporary processes across Africa (and elsewhere) ».

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la « tragédie des communs ». Si l'on peut effectivement parler de tragédie, il faut en proposer une version radicalement différente de celle proposée par Hardin et l'économie néo-institutionnelle, tant en ce qui concerne le diagnostic que les causes. Elle touche non pas au caractère « mal défini » des systèmes de droits qui gouvernent les communs et qui conduiraient au gaspillage de ressources ou à leur surexploitation, mais bien plus à l'imposition de systèmes de fixation de droits qui affaiblissent l'autonomie des acteurs locaux, en tant que communauté, à édifier leurs propres règles, institutions et valeurs. Derrière les politiques foncières, on trouve de la part des pouvoirs qui les promeuvent non seulement une volonté de contrôler la terre et les ressources mais aussi une affirmation d'autorité pour déterminer qui peut exercer le contrôle sur ces ressources. Dans ce sens, les différentes formes actuelles de land grabbing illustrent l'émergence de ce que Ferguson et Gupta appellent un système de « gouvernamentalité transnationale » (2002, cités par Corson, 2011 : 706) dans lequel les États, comme plusieurs grandes instances internationales, jouent un rôle déterminant en confiant la gouvernance des ressources aux mécanismes de marché et aux acteurs privés, ou en instrumentalisant la « coutume ». La supposée faiblesse de la définition des différents droits ne *devient* réelle que par rapport au pouvoir des acteurs globaux et de leurs relais. Le « mal défini » ne peut se comprendre qu'en termes de rapport de force entre acteurs situés à des niveaux inégaux de pouvoir, de moyens économiques et d'accès à l'information. Il faut ré-écrire une nouvelle vision de la « tragédie des communs » où le « mal définis », à propos des droits, est remplacé par l'expression « mal défendus ».

Deuxièmement, si les travaux récents qui relativisent l'importance des communs dans l'évolution longue des communautés rurales et soulignent la permanence des processus locaux d'enclosure et d'exclusion sont certes importants pour éclairer les dynamiques de différenciation sociale, ils ne doivent pas pour autant conduire à conclure à une inéluctable disparition de ceux-ci, à une tendance irréversible des acteurs ruraux à aspirer aux droits de propriété privée et individuelle. D'abord, il faut rappeler que des millions de paysans et paysannes continuent de dépendre directement des communs, en tant que ressources, pour leur

subsistance et qu'ils sont les premiers touchés par les enclosures globales. Mais les communs, en tant que systèmes de droits, constituent surtout des lieux de résistance face aux dynamiques d'« accumulation par dépossession ». Pour la défense et le renforcement de la maîtrise par les acteurs locaux de leur territoire de vie, les modes de tenure commune peuvent plus que jamais représenter un élément clé. Ils constituent des espaces de ré-encastrement des rapports sociaux dans leur contexte social, historique, culturel et identitaire. Dans leur dimension politique, ils offrent des espaces d'autonomie dans l'édification des systèmes de maîtrise des facteurs terre et travail sur lesquels les forces de désagrégation sociale, liées à la privatisation-commodification, ont beaucoup moins de prises.

Au Nord, dans les régions où les « communs » n'existent plus que sous forme de reliques là où les terres ne répondent pas aux conditions de l'accumulation capitaliste, on observe une myriade d'initiatives locales de résistance à la commodification qui intègrent une forte composante de reconstruction des communs, qu'ils soient matériels ou cognitifs. Les systèmes de mutualisation d'accès à la terre, de certification participative, de mise en coopérative, etc., constituent autant d'exemples de cette reconstruction (Verhaegen, 2012). Au Sud, il y a non seulement urgence à reconnaître les formes locales, endogènes, multiples et mouvantes de tenure commune mais aussi à appuyer les initiatives innovantes de maîtrise collective des ressources qui dépassent le seul objectif de mise en valeur et de protection des ressources ou de redistribution des terres.

5. BIBLIOGRAPHIE

ADHOC, 2013, A Turning Point? Land, Housing and Natural Resources Rights in Cambodia in 2012, 50 p.

(<http://adhoccamboia.org/wp-content/uploads/2013/02/ADHOC-A-Turning-Point-Land-Housing-and-Natural-Resources-Rights-in-2012.pdf>)

ALDEN WILY, Liz, 2011, The tragedy of public lands: The fate of the commons under global commercial pressure, *the International Land Coalition*, 94 p.

ANDERSEN, Kirsten E., 2011, "Communal Tenure and the Governance of Common Property Resources in Asia: Lessons from experiences in Asia", *FAO, Land Tenure Working Paper 20*, 45 p.

ARAGHI, Farshad, KARIDES, Marina, 2012, "Land dispossession and global crisis : Introduction to the special section on land rights in the World-System", *American Sociological Association, Volume XVIII*, Number 1, pp. 1-5.

ARAGHI, Farshad, 2003. "Food Regimes and the Production of Value: Some Methodological Issues." *Journal of Peasant Studies* 30(2), pp. 41-70.

BAKKER, Karen, 2010, "The limits of 'neoliberal natures': Debating green neoliberalism", *Progress in Human Geography*, Vol. 34 (6), pp. 715–735.

BALAND, Jean-Marie, PLATTEAU, Jean-Philippe, 1996, *Halting degradation of natural resources. Is there a Role for Rural Communities?*, Oxford University Press, 440 p.

BELL, Keith, C., SRINIVAS, Shivakumar, MARTINEZ, Juan, 2013, "Reforming Indonesia's Complex Legal Environment for Land Governance: Complementary Approaches Top-Down and Bottom-Up", Paper prepared for presentation at the "Annual World bank conference on Land and Poverty", The World Bank - Washington DC, April 8-11, 22 p.

BENJAMISEN, Tor, LUND, Christian, 2002, "Formalisation and informalisation of land and water rights in Africa: An introduction", *European Journal of Development Research*, Vol. 14 (2), pp. 1-10.

BERRY, Sara, 2002, « Debating the Land Question in Africa », *Comparative Studies in Society and History*, Vol. 44 (04), pp. 638-668.

BISSONNETTE, Jean-François, 2008, « Développement et palmier à huile : les enjeux de la gestion des territoires coutumiers ibans du Sarawak, Malaysia », *VertigO – La revue en sciences de l'environnement*, Vol. 8 (3), 14 p.

BRADLEY, Amanda, 2012, « Does Community Forestry Provide a Suitable Platform for REDD? A Case Study from Oddar Meanchey, Cambodia », in NAUGHTON-TREVES Lisa, DAY, Cathy (Ed.), *Lessons about Land Tenure, Forest Governance and REDD+. Cases studies from Africa, Asia and Latin America*, Madison, Wisconsin: UW-Madison Land Tenure Center, 120 p.

BRAND, Ulrich, GORG, Christoph, HIRSCH, Joachim, 2008, *Conflicts in environmental regulation and the internationalization of the state : contested terrains*, Abingdon : Routledge, 278 p.

BROMLEY, Daniel, CERNEA, Michael, 1989, “The Management of Common Property Natural Resources: Some Conceptual and Operational Fallacies”, *World Bank Discussion Paper*, 57, 66 p.

BRUCE, John, 2000, “African tenure models at the turn of the century: individual property models and common property models”, FAO, *Land Tenure 2000-1*, 27 p.

BULAN, Ramy, 2008, *Legal perspective on native customary land rights in Sarawak*, Kuala Lumpur : Suhakam, 171 p.

BUSCH, Lawrence, BAIN, Carmen, 2004, “New! Improved? The Transformation of the Global Agrifood System”, *Rural Sociology* 69(3), pp. 321–346.

BUTTOUD, Gérard, 1995, *La forêt et l'État en Afrique sèche et à Madagascar*, Paris : Karthala, 247 p.

CAMPBELL, Roderick, KNOWLES, Tristan, SAYASENH, Amphaphone, 2012, “Business Models for Foreign Investment in Agriculture in Laos”, *The International Institute for Sustainable Development*, 54 p.

CASTREE, Noel, 2003, « Commodifying what nature? », *Progress in Human Geography*, Vol. 27 (3), pp. 273–297.

CEDREF-GeD, 2000, *Le Foncier rural au Mali: analyse des enjeux et opportunités : document de débat*. Bamako : CEDREF-GeD, Centre d'études, de documentation, de recherche et de formation en genre et développement, 68 p.

COLCHESTER, Marcus. 2004, « Conservation policy and indigenous peoples ». *Environmental Science and Policy*, 7, pp. : 145-153.

CORSON, Catherine, 2011, "Territorialization, enclosure and neoliberalism: nonstate influence in struggles over Madagascar's forests", *The Journal of Peasant Studies*, 38 (4), pp. 703-726.

DIEPART, Jean-Christophe, 2011, "La voie étroite du développement rural paysan au Cambodge. Agricultures, modernisation des régimes fonciers et luttes d'acteurs », *Etudes et documents du GRAESE*, n° 2/2011, 60 p.

DEININGER, Klaus, 2003, "Land Policies for Growth and Poverty Reduction", *A World Bank Policy Research Report*, World Bank and Oxford University Press, 239 pages.

FAIRHEAD, James, LEACH, Melissa, SCOONES, Ian, 2012, "Green Grabbing: a new appropriation of nature? ", *Journal of Peasant Studies*, Vol. 39(2), pp. 237-261.

FARYADI, Erpan, "The Persistence of Popular Will : Indonesia Country Paper", Land Watch Institute [http://www.angoc.org/dmdocuments/SRL_Indonesia.pdf]

GLASSMAN, Jim, 2006, "Primitive accumulation, accumulation by dispossession, accumulation by 'extra-economic' means", *Progress in Human Geography*, Vol. 30 (5), pp. 608–625.

GREGORY, Dereck, JOHNSTON, Ron, PRATT, Geraldine, WATTS, Michael, WATHMORE, Sarah (Ed. by), 2009, *The Dictionary of Human Geography*, 5th Edition, Chichester : Blackwell Publishing Ltd, 1071 p.

GUTHMAN, Julie, 2007, "The Polanyian way? Voluntary food labels as neoliberal governance", *Antipode*, Vol. 39 (3), pp. 456-478.

HALL, Derek, HIRSCH, Philip, LI Tania Murray, 2011, *Powers of Exclusion*, Honolulu : Univrsity of Hawai'i Press, 257 p.

HARDIN, Garrett, 1968, « The Tragedy of the Commons », *Science*, Vol. 162, n° 3859 pp. 1243-1248.

HARVEY, David, 2005, *The New Imperialism*, Oxford : Oxford University Press, 264 p.

JODHA, NS, 1995, "Common property resources and the environmental context: Role of biophysical versus social stresses", *Economic and Political Weekly*, Vol. 30(51), pp. 3278-3283.

JOHNSTONE, Naomi, 2010, "Indigenous peoples rights in Indonesia : Customary Rights and REDD", *Policy Matters*, 17, pp. 149-155.

KANEKO, Yuka, 2010, "An Alternative Way of Harmonizing Ownership with Customary Rights: Japanese Approach to Cambodian Land Reform", *Journal of International Cooperation Studies*, Vol.18 (2), 22 p.

KENNEY-LAZAR, Miles, 2011, "Dispossession, semi-proletarianization, and enclosure: primitive accumulation and the land grab in Laos", paper presented at the *International Conference on Global Land Grabbing*, 6-8 April 2011, Land Deals Politics Initiative, 33 p.

LAVIGNE DELVILLE, Philippe, 1999, «La décentralisation administrative face à la question foncière (Afrique de l'ouest francophone rurale)», *Working papers on African societies* n°39, Institut fuer Ethnologie und Afrikastudien (Mainz University)/ Das Arabische Buch, 18 p.

LI, Tania Murray, 2010, "Indigeneity, capitalism, and the management of dispossession", *Current Anthropology*, Vol., 51(3), pp. 385–414.

LOHMANN, Larry, 2010, "Neoliberalism and the Calculable World: The Rise of Carbon Trading", in Kean Birch, Vlad Mykhnenko and Katherine Trebeck (eds.), *The Rise and Fall of neoliberalism: The Collapse of an Economic Order?*, London: Zed Books, 288 p.

LUND, Christian, 2000, « Africa land tenure: questioning basic assumptions», *Drylands Programme Issue Paper* n°. 100, International Institute for Environment and Development, 28 p.

LUND, Christian, 2011, "Fragmented sovereignty: land reform and dispossession in Laos", *The Journal of Peasant Studies*, Vol. 38(4), pp. 885-905.

MAGHIMBI, Sam ; LOKINA, Razack B. ; SENGA, Mathew A., 2011, "The Agrarian Question in Tanzania?: A State of the Art Paper", *Current African Issues* 45, 67 p.

MAKKI, Fouad, 2012, "Power and property: commercialization, enclosures, and the transformation of agrarian relations in Ethiopia", *Journal of Peasant Studies*, 39:1, pp. 81-104.

MANSFIELD, Becky, 2007, « Privatization: Property and the Remaking of Nature–Society Relations Introduction to the Special Issue », *Antipode*, Vol 39(3), pp. 393-405.

MATHIEU, Paul, 2008, "3. Legal empowerment in practice to secure the land rights of the poor – A short concept note"., in COTULA, Lorenzo, MATHIEU, Paul, (Ed. By), *Legal empowerment in practice Using legal tools to secure land rights in Africa*, London : IIED and FAO, pp. 21-28.

McAUSLAN, P., 2000. "Only the Name of the Country Changes: The Diaspora of 'European' Land Law in Commonwealth Africa", in TOULMIN, Camilla, QUAN, Julian (ed. By), *Evolving Land Rights, Policy and Tenure in Africa*, London: IIED and Natural Resources Institute, DFID Issues Series, pp. 75-96.

McCARTHY, James, PRUDHAM, Scott, 2004, "Neoliberal nature and the nature of neoliberalism", *Geoforum*, Vol. 35, pp. 275–283.

McELWEE, Pamela, 2012, "Payments for environmental services as neoliberal market-based forest conservation in Vietnam: Panacea or problem?", *Geoforum*, Vol. 43 (3), pp. 412-426.

McMICHAEL, Philip., 2005, "Global Development and the corporate food regime", *Research in Rural Sociology and Development*, Volume 11, pp. 269–303.

McMICHAEL, Philip, 2011, *Interpreting the Land Grab*, LDPI/TNI, 12 p. [<http://www.tni.org/sites/www.tni.org/files/landgrab%20and%20food%20-%20McMichael%20paper.pdf>].

MERLET, Michel, 2010, « Différents régimes d'accès à la terre dans le monde. Le cas de l'Amérique latine », *Mondes en développement*, n°151, pp. 35-50.

MOORE, Jason, 2011, "Transcending the metabolic rift: a theory of crises in the capitalist world ecology", *Journal of Peasant Studies*, 38 (1), pp. 1-46.

MOORE, Jason, 2012, "Cheap Food & Bad Money. Food, Frontiers, and Financialization in the Rise and Demise of Neoliberalism", *Review: A Journal of the Fernand Braudel Center*, 33(2-3), (à paraître).

OUEDRAOGO, Hubert, GNISCI, Donatta, HITIMANA, Léonidas, 2006, *Les réformes foncières en Afrique de l'Ouest*, Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, SAH/D(2006)560, 71 p.

OSTROM, Elinor, 1990, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, New York: Cambridge University Press, 280 p.

PEEMANS, Jean-Philippe., 2007, « Les politiques agricoles au fil du temps: logiques dominantes et conséquences », In: CHARLIER, Sophie et WARNOTTE, Gérard (eds), *La Souveraineté alimentaire: regards croisés*, Louvain-la-Neuve, UCL Presses Universitaires de Louvain - Entraide et Fraternité, p. 29-52.

PEEMANS, Jean-Philippe, 2011, « Les discours sur le développement rural face aux réalités du monde et de l'Asie du Sud-Est (1945-2010) », *Etudes et documents du GRESEA n°1*, 87 p.

PELUSO, Nancy Lee, LUND, Christian, 2011, « New frontiers of land control: Introduction », *The Journal of Peasant Studies*, 38 (4), pp. 667-681.

PETERS, Pauline, 2004, "Inequality and Social Conflict Over Land in Africa », *Journal of Agrarian Change*, Vol. 4 (3), pp. 269–314.

PETERS, Pauline, 2009, "Challenges in Land Tenure and Land Reform" in Africa: Anthropological Contributions", *World Development*, Vol. 37, No. 8, pp. 1317–1325.

PETERS, Pauline, 2013, "Land appropriation, surplus people and a battle over visions of agrarian futures in Africa, Land appropriation, surplus people and a battle over visions of agrarian futures in Africa", *The Journal of Peasant Studies*, 40:3, pp. 537-562.

PHELPS, Jacob, WEBB, Edward L., AGRAWAL, Arun, 2010, "Does REDD+ Threaten to Recentralize Forest Governance?", *Science*, Vol. 328 no. 5976 pp. 312-313.

PLATTEAU, Jean-Philippe, 1996, "The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub-Saharan Africa: A Critical Assessment", *Development and Change*, Vol. 27, pp.29-86.

POLANYI, Karl, 1983 [1944], *La grande transformation*, Paris : Gallimard, 420 p.

RAVANERA, Roel R., GORRA, Vanessa, 2011, *Commercial pressures on land in Asia: An overview*, IFAD, CIRAD, International Land Coalition, 63 p. (http://www.landcoalition.org/sites/default/files/publication/909/RAVANERA_Asia_web_11.03.11.pdf).

QUAN, Julian, 2000, "Land Tenure, Economic Growth and Poverty in Sub-Saharan Africa", in TOULMIN, Camilla, QUAN, Julian (ed. By), 2000, *Evolving Land Rights, Policy and Tenure in Africa*, London: IIED and Natural Resources Institute, DFID Issues Series, pp. 31-50.

SCHLAGER, Edella, OSTROM, Elinor, 1992, "Property-rights regimes and natural resources: A conceptual analysis", *Land Economics*, 68 (3).

SCHOENWEGER, Oliver, ULLENBERG, Alfons, 2009, "Foreign direct investment (FDI)." Chapter in *Land in the Lao PDR*. Imprint. Report by German Development Agency GTZ, Vientiane.

SIMEH, Arif, AHMAD, 2001, "The Case Study of Malaysian Palm Oil", Paper presented at the *Regional Workshop on Commodity Export Diversification and Poverty Reduction in South and Southeast Asia*, Bangkok, April 3-5.

TAMBUNAN, Tulus T.H., 2012, *Business Models for Foreign Investment in Agriculture in Indonesia*, The International Institute for Sustainable Development, 27 p.

TOULMIN, Camilla, QUAN, Julian (ed. By), 2000, *Evolving Land Rights, Policy and Tenure in Africa*, London: IIED and Natural Resources Institute, DFID Issues Series, 324 p.

VERHAEGEN, Etienne, 1998, "Pouvoir local et gestion des ressources naturelles au Burkina Faso", in ROSSI, G. et al (sous la direction de), *Sociétés rurales et environnement*, Karthala, Regards, GRET, Paris, Talence, pp. 177-198.

VERHAEGEN, Etienne, 2001, "De l'innovation individuelle à l'innovation collective dans la gestion des terroirs : une expérience d'amélioration des jachères dans la zone cotonnière burkinabè", in DEBUYST, Freddy, *Savoirs et jeux d'acteurs pour des développements durables*, Louvain-la-Neuve, Paris : Académia-Bruylant, l'Harmattan, Cidep, coll. Population et développement, pp.413-428.

VERHAEGEN, Etienne, 2012, *Les paysanneries et territoires ruraux face à la globalisation : les limites de l'approche par les régimes agro-alimentaire*, Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain, Thèse de doctorat, 411 p.

VERMEULEN, Sonia, GOAD, Nathalie, 2006. "Towards better practice in smallholder palm oil production", *Natural Resource Issues Series* n° 5, International Institute for Environment and Development. London, UK, 56 p.

WALTERMANN, Bern, STREUBEL, Henning, 2010, *Bright future for biodiesel in Indonesia*, The Djakarta Post (25 février 2010).

WHITE, B., BORRAS, S., HALL, R., SCOONES, I. , WOLFORD, W. , 2012, "The new enclosures: critical perspectives on corporate land deals" *Journal of Peasant Studies*, Vol. 39(3-4), p. 629.

WOODHOUSE, Philip, 2003, "African Enclosures: A Default Mode of Development", *World Development*, Vol. 3 (10), pp. 1705–1720.

ZAKI, P. H., HAMZAH, M. Z., ISMAEL, M. H., AWANG, K. W., HAMID, H. A., 2010, "Malay customary tenure and conflict on implementation of colonial land law in Peninsular Malaysia", *Journal of Law and Conflict Resolution*, Vol. 2(2), pp. 33-45.

ZONGO, Mahamadou, 2010, « La dimension foncière de l'agrobusiness au Burkina Faso : Etude de cas dans la province du Ziro », *Cahiers du CERLESHS*, Tome XXV, n° 35, pp. 127-159.

ZOUGMORE, Noufou, 2011, « Les nouveaux acteurs prennent les bonnes terres », *Défis Sud*, n° 99, pp.24-25).

GRAESE : Groupe de Recherches Asie de l'Est et du Sud Est



Le **GRAESE** (Groupe de Recherches sur l'Asie de l'Est et du Sud Est) regroupe des chercheurs concernés par les problèmes du développement en Asie Orientale et Sud Orientale. A son origine se trouvent des académiques et des chercheurs ayant participé à des projets de recherche, d'enseignement et de coopération dans cette région du monde depuis le milieu des années 1990. En Belgique, ces activités ont associé, dès le début, des chercheurs de l'UCL, des FUSAGX, et de l'ULG qui poursuivent une coopération régulière depuis une quinzaine d'années. En Asie ces activités ont concerné un grand nombre de chercheurs et d'académiques de diverses universités et institutions vietnamiennes, laotiennes, cambodgiennes, thaïlandaises et chinoises. L'Université Agronomique de Hanoi (UAH) est un partenaire privilégié depuis le début. Ces activités ont concerné particulièrement les projets de développement agricole, les composantes socio-économiques du développement rural, les rapports villes-campagnes et les politiques affectant ces différents domaines. En outre plusieurs thèses de doctorat ont été réalisées dans le cadre de ces activités, et sous diverses formes de partenariat entre les universités belges et asiatiques concernées. Le **GRAESE** vise à donner une meilleure visibilité à ces diverses activités, à faciliter la circulation de l'information entre les chercheurs et centres de recherches concernés, et à appuyer et soutenir l'intérêt en Belgique et en Europe pour les problèmes du développement asiatique dans un public plus large.

En pratique le **GRAESE** a pour objectif :

- 1) de stimuler la recherche interdisciplinaire concernant les problèmes et les enjeux du développement en Asie orientale et sud orientale
- 2) de publier sous forme de Working Papers (format papier ou online) des résultats de recherche liés aux projets en cours et aux questions concernant les diverses thématiques du développement appliquées à l'Asie orientale et sud-orientale, avec une attention particulière aux thèmes évoqués ci-dessus.
- 3) de réaliser des publications scientifiques de divers types concernant ces problèmes et réalisées par des chercheurs des différents centres partenaires en Europe et en Asie.
- 4) de fournir un lieu de rencontres entre chercheurs concernés par ces thèmes, particulièrement dans le cadre des doctorats en cours.
- 5) d'organiser des activités d'enseignement et d'information sur les problèmes du développement de l'Asie de l'Est et du Sud Est, notamment à travers l'organisation de conférences et séminaires donnés par des académiques et chercheurs asiatiques de passage en Belgique.

En Belgique les activités du **GRAESE** sont coordonnées par Ph. Lebailly (UEDR-Gembloux-ULg) et J.Ph. Peemans (CED-UCL). Le secrétariat du **GRAESE** est assuré par l'UEDR.

Centre d'Etudes du Développement, UCL, Louvain la Neuve

Unité d'Economie et Développement rural, Gembloux Agro-Bio Tech, ULG

Centre for Interdisciplinary Research on Rural Development (CIRRD), Hanoi University of Agriculture (HUA)

<http://www.hua.edu.vn/trungtam/graese/>